2025

GUIDE PÊCHE

74
HAUTE-SAVOIE

FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE

PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

UNE LIGNE À TENIR, UNE PASSION À TRANSMETTRE

© T. VATTARD

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

PROJET SOUTENU PAR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE

PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

SOMMAIRE

4 Édito
5 Nouveautés
6 Carte départementale
8 La Fédération départementale de haute-savoie
9 L'équipe
10 Les actions de la Fédération
12 Réglementation
16 Pêche de la carpe
17 Calendrier solaire
18 Les principaux poissons de Haute-Savoie
20 Dates d'ouverture
21 Taille et limitation de capture
22 Tarifs cartes de pêche
23 Infos pratiques
24 AAPPMA Annecy rivières
26 Réservoir Fédéral de pêche du lac de Chênex
27 Réservoir Fédéral du lac aux Castors de Toisinges
28 AAPPMA du Chablais-Genevois
32 Ouvrages hydro CG
33 Ouvrages hydro Faucigny
34 AAPPMA du Faucigny
38 AAPPMA de l'Albanais
41 AAPPMA Annecy Lac Pêche
44 AAPPMA du Léman
48 Parcours Passion de Publier
50 Le Rhône & étangs de l'Etournel, Malourdie
52 APN Fédéral
53 APN AAPPMA
54 OFB / pollution
55 Contact AAPPMA

English information available page 48

Ce guide est édité par la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Directeur de la publication Yann MAGNANI
Photos O. Meira (couverture), Cluses Arve & Montagnes Tourisme (der de couverture), FDPPMA 74, R. Huboux, iStock, O. Meira, SM3A
Base cartographique Latitude-Cartagène
DESIGN&IMPRESSION KALISTENE
Tirage 15 000 exemplaires
Janvier 2025

Document non contractuel sous réserve de modifications en cours d'année ; il ne saurait engager la responsabilité de la Fédération. Il appartient à chacun de vérifier la réglementation en vigueur.

ÉDITO

100 ans
1924-2024 FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE
PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

1924-2024 notre fédération a fêté cette année ses 100 ans d'existence.

À l'origine "Fédération Départementale des Sociétés de Pêche et de Pisciculture", elle est aujourd'hui "Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques", agréée au titre de la protection de l'environnement.

Que de changements traduit cette évolution sémantique !

Produire et déverser le plus de poissons possible de toutes origines dans des rivières aux eaux abondantes et fraîches, avec pour principal souci la lutte contre le braconnage, n'est plus d'actualité quand il s'agit de faire face à la "contrepartie" sur nos milieux aquatiques de la vigueur démographique et économique de notre département. Qui plus est, dans un contexte généralisé de dérèglement climatique !

Notre Fédération s'est structurée, au gré des contraintes et des dispositions législatives, pour pouvoir acquérir davantage de connaissances sur les milieux aquatiques et les peuplements piscicoles. Elles permettent aujourd'hui d'élaborer un plan de gestion départemental mieux adapté, qui respecte nos souches de truites autochtones, tout en essayant de maintenir nos populations sauvages à un niveau suffisant pour conserver l'intérêt de la pêche.

User également de ces connaissances pour tenter de limiter les atteintes aux milieux aquatiques ou faire sanctionner les contrevenants constitue un axe prioritaire de notre action. Un dysfonctionnement récurrent de station d'épuration peut coûter cher ! Les termes de la Convention Judiciaire d'Intérêt Publique conclue avec VEOLIA cette année sont là pour le rappeler...

Lorsque la dégradation des milieux est telle que les populations de salmonidés sauvages ne peuvent plus se maintenir, il faut cependant faire preuve de pragmatisme et nous résoudre à déverser des poissons adultes pour répondre "à minima" aux attentes des pêcheurs. Sur certains secteurs, le déclassement de première en deuxième catégorie piscicole est également à l'étude. Il permettrait de développer la pêche d'autres espèces d'intérêt halieutique comme les carnassiers ou la carpe et de prolonger la saison de pêche.

Maintenir l'attrait de nos grands lacs, en veillant à un juste partage de la ressource avec la pêche professionnelle et tirer le meilleur parti possible de nos petits plans d'eau sont également des pistes que nous explorons pour tenter de maintenir une offre pêche de qualité dans notre département .

Avec la perspective d'épisodes de sécheresse et de crues de plus en plus fréquents et intenses, la tâche ne s'annonce pas facile !

À nous de faire face en renforçant nos partenariats techniques et financiers avec les autres acteurs de l'eau et nos institutions pour maintenir la fonctionnalité de nos milieux aquatiques et assurer une surveillance accrue.

Sur ce dernier plan, l'histoire apparait comme un éternel recommencement, notre Fédération est née de la volonté de créer une brigade de gardes fédéraux pour lutter contre la recrudescence du braconnage chasse-pêche, en renfort des moyens de l'Etat. Cent ans et quelques restructurations des services de garderie plus tard, les moyens manquent et le problème se pose à nouveau. Là aussi, une réponse est à trouver...

En soutien de notre réseau associatif de gardes pêches bénévoles, notre Fédération s'y emploie ; comme elle poursuit ses efforts pour amener les jeunes à la pêche et leur transmettre nos valeurs. En complément de nos interventions en milieu scolaire et de nos Ateliers Pêche Nature, la participation au premier championnat de France de pêche junior en 2024-2025 va dans ce sens.

Notre centenaire aura été bien arrosé, le département a été placé en vigilance crues à plusieurs reprises en 2024 !

Heureusement nos populations de truites sauvages semblent n'avoir pas trop souffert. Les indices de reproduction et d'abondance recueillis en 2024, comme chaque année par nos salariés aidés de bénévoles, sont demeurés dans la moyenne. De quoi faire encore de belles parties de pêche en 2025...

Je vous le souhaite sincèrement à tous.

Yann MAGNANI,
Président de la FDPPMA 74

RÉGLEMENTATION

NOUVEAUTÉS

Lacs de 1re catégorie AAPPMA du Chablais-Genevois et du Faucigny

- Interdiction de conserver des salmonidés et des thymallidés vivants

AAPPMA du Chablais-Genevois

- Lacs : 3 truites par jour et par pêcheur
- Brochet : 1 prise par jour et par pêcheur, 60 cm minimum, au lac de Machilly
- Truite : 3 truites par jour et par pêcheur dont 1 de plus de 60 cm dans les cours d'eau et plans d'eau
- Truite : 30 cm minimum pour les lacs d'Arvouin et Tavaneuse
- Parcours "prendre et relâcher" sur la Menoge à Bonne
- Parcours "prendre et relâcher" sur la Dranse de Morzine à St-Jean d'Aulps
- Parcours "prendre et relâcher" sur le Foron de Sciez

AAPPMA de l'Albanais

- Expérimentation de la fenêtre de capture pour la truite Fario sur 3 secteurs du cours principal du Chéran : taille de capture entre 25 cm et 30 cm.

AAPPMA Annecy Rivières

- Parcours Thiou

Le Thiou, commune d'Annecy, du pont de la République sur la D5 à l'amont jusqu'au barrage 125 m à l'aval du pont des deux rives, rue des passerelles, commune de Cran-Gevrier.

Toutes techniques, 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles sans ardillon, 3 truites de 30 cm minimum par jour et par pêcheur. Epuisette obligatoire.

AAPPMA du Faucigny

- Le lac de Flérier à Taninges est classé en 2e catégorie piscicole

CARTE DÉPARTEMENTALE

Lac d'Annecy et lac Léman (domaine public)

Pour les titulaires d'une carte de membre d'une AAPPMA, est autorisée la pêche à 1 ligne banale munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles, du bord ou en bateau, côté français uniquement pour le Léman.

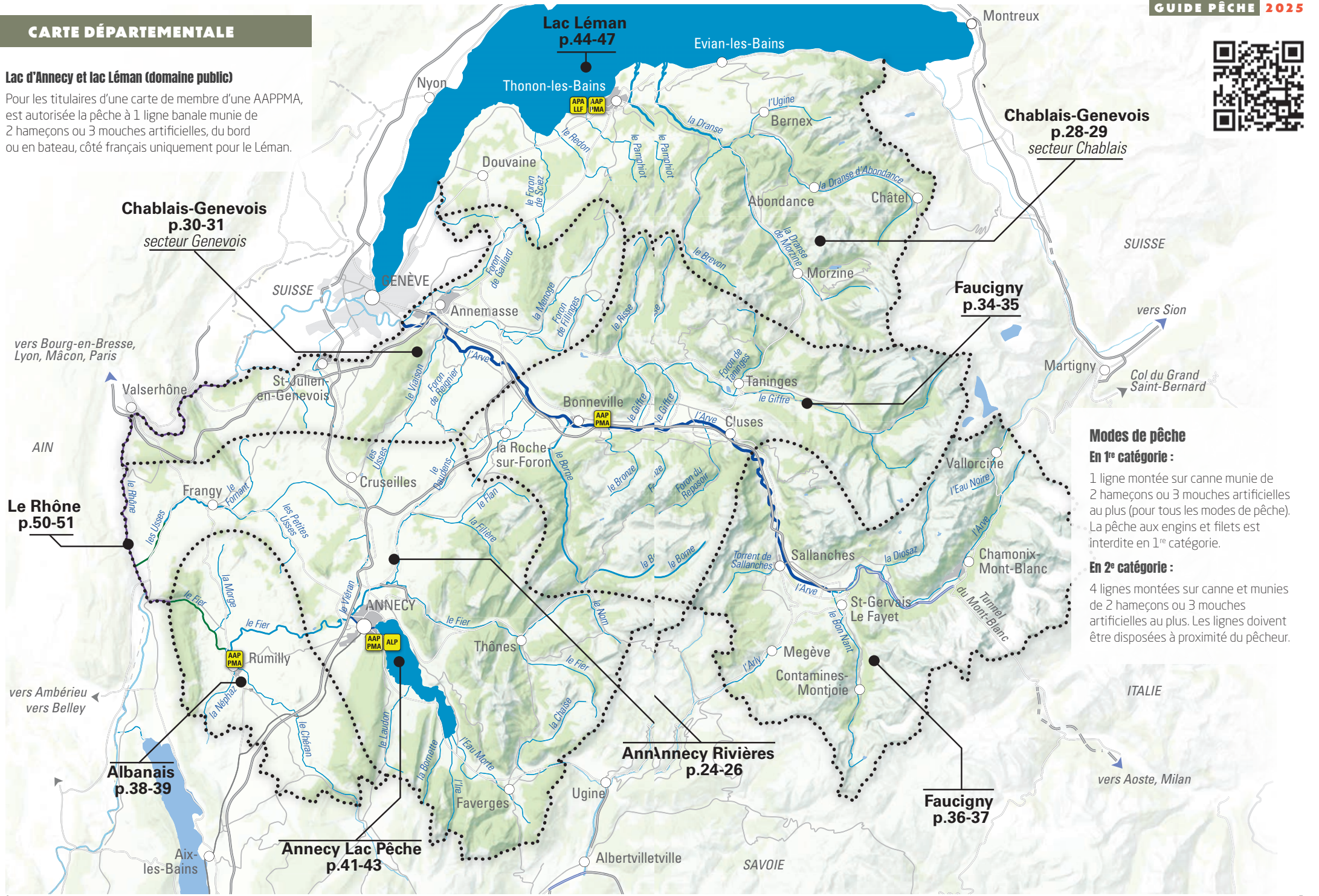

Modes de pêche

En 1re catégorie :

1 ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus (pour tous les modes de pêche). La pêche aux engins et filets est interdite en 1re catégorie.

En 2e catégorie :

4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

© T. VATTARD-ARAVIS

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE

La Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est une association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement.

La FDPPMA 74, pour remplir ses missions statutaires, entreprend diverses activités et études pour mieux connaître les milieux et les populations piscicoles afin d'aider les AAPPMA à mettre en place une gestion cohérente et adaptée.

FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE
PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

QUELQUES CHIFFRES

- 6 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en Haute-Savoie
- 3 800 km de cours d'eau de 1re catégorie
- 27 000 ha de plans d'eau
- 27 300 cartes de pêche vendues en 2024
- 9 salariés fédéraux
- 1 Conseil d'Administration
- 1 Commission Juridique
- 1 Commission Technique
- 1 Commission Communication

FDPPMA 74
Le Villaret
2092 route des Diacquenods
Saint-Martin Bellevue
74370 FILLIERE
Tél. : 04 50 46 87 55

Ouverture :
Du lundi au vendredi :
8h - 12h30 et 13h30 - 16h

info@pechehautesavoie.com
www.pechehautesavoie.com

https://www.facebook.com/FDAAPPMA74/ https://www.instagram.com/federation_peche_74/

SES MISSIONS

Développer durablement
la pêche amateur

Mettre en œuvre des actions
de promotion du loisir pêche

Gérer les ressources piscicoles

Protéger les milieux aquatiques
et veiller au maintien de leur qualité globale (contrats rivière, relations avec les administrations, lutte contre la pollution, maintien des débits...)

Améliorer ses connaissances
afin de proposer de nouvelles politiques et stratégies de gestion

Définir et coordonner
les actions des AAPPMA

L'ÉQUIPE

Les Chargés d'études Hydrobiologistes, ils réalisent des diagnostics globaux des cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne du département et proposent des stratégies de gestion piscicole aux gestionnaires des milieux concernés. Ces études scientifiques permettent de mieux comprendre le fonctionnement des milieux et des populations piscicoles et sont la base pour la définition d'actions de gestion efficaces pour la préservation des rivières et des populations.
Les chargés d'études interviennent également dans les différents Contrats Rivières et valorisent ainsi leurs connaissances des milieux sur tout le territoire départemental.

Les Techniciens participent à l'ensemble des études et travaux menés par la Fédération. Suivant les spécificités de chacun, en plus des actions de terrain, ils assurent la maintenance du matériel, mettent à jour les bases de données techniques, réalisent les comptes rendus de pêche électriques, sont en charge de la scalimétrie, de la lecture d'otolithes... Assermentés gardes pêche, ils ont pour rôle de faire respecter la police de la pêche sur les baux des AAPPMA du département.

La Juriste Spécialisée en droit de l'environnement, elle défend les intérêts de la Fédération et du milieu aquatique de Haute-Savoie. Elle assure une veille locale, nationale et européenne constante, participe à la rédaction d'avis (gestion de la ressource en eau, aménagement du territoire, ...), et met en place des procédures de mises en demeure, de dépôts de plaintes, ... en relation avec le Conseil Juridique de la Fédération.
Elle assure le suivi des PV pêche et est en relation constante avec les Gardes Pêche Particuliers des AAPPMA. Elle conseille également ces dernières dans leurs démarches juridiques.

Le Chargé de développement Qualifié BP JEPS pêche de loisir et agréé éducateur sportif, il mène différentes actions de promotion du loisir pêche et de sensibilisation du public à l'environnement. Il développe des Ateliers Pêche Nature au sein des AAPPMA du département et de la Fédération, veille au bon fonctionnement des réservoirs de pêche fédéraux de Chênex et du lac aux Castors à Toisinges. Il intervient en milieu scolaire afin de sensibiliser le jeune public à l'environnement aquatique, au développement durable et à la biodiversité. Assermenté garde-pêche, il veille au respect de la réglementation pêche.

L'Assistante administrative / Chargée de communication
Elle est en charge des tâches administratives et comptables, de la gestion et du suivi des subventions et est référente départementale pour la vente des cartes de pêche. Elle assure également l'accueil physique et téléphonique et fournit tous les renseignements liés à la pratique de la pêche en Haute-Savoie. En charge de la communication, elle anime le site internet, les réseaux sociaux, le guide de la réglementation, les relations avec la presse locale. Elle élabore du contenu pour les supports de communication internes ou externes et s'assure de la cohérence globale des actions de communication de la Fédération.

LE PROGRAMME 2025 DE LA FÉDÉRATION

Acquisition de connaissances

- Pêches de l'Observatoire départemental du recrutement naturel
- Suivi de la pollution du Vaudrenaz (poissons et écrevisses)
- Diagnostic piscicole du Foron de Taninges
- Suivi des populations d'écrevisses autochtones
- Test de réintroduction d'écrevisses sur le St-Pierre
- Etude de la Maladie Rénale Proliférative à l'échelle du département
- Codes pathologiques
- Installation de stations de mesure débit et température avec image en temps réel
- Suivis thermiques
- Plan lacs (32 lacs sur 5 ans)
- Etude génétique truite Fario
- ...

Etude des migrations de la truite lacustre sur l'Eau Morte par télémétrie - 3e année

Gestion piscicole

- Bilan repeuplements Omble Chevalier lac d'Annecy
- Suivi des stocks Fier & Usses
- Validation du PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux et la Gestion piscicole)

Préservation des milieux aquatiques

- Suivi des relèvements des débits réservés
- Recours juridiques
- PFAS
- ...

Développement du loisir pêche & sensibilisation à la préservation des milieux aquatiques

- Compétition Junior Fishing Tour
- Ateliers Pêche Nature
- Animations scolaires
- Réservoirs du lac aux Castors et de Chênex
- ...

Communication et fonctionnement associatif

- Gestion des cartes de pêche
- Gestion des dossiers de subvention
- Réseaux sociaux
- ...

Les résultats de ces études sont disponibles sur notre site internet : https://www.pechehautesavoie.com/telechargement/

Avec la participation financière :

haute savoie le Département

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE établissement public de l'État

FÉDÉRATION NATIONALE PÊCHE

Toute écrevisse non autochtone capturée (écrevisse Signal, écrevisse de Louisiane et écrevisse américaine) doit obligatoirement être conservée et tuée sur place car son transport vivant est strictement interdit.

La pêche de l'écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents est interdite.

Modes de pêche

Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- Dans les eaux de 1re catégorie domaniales et non domaniales : 1 seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus.
- Dans les eaux de 2e catégorie : 4 lignes max montées sur canne munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus.

Catégories piscicoles

1re catégorie : salmonidés dominants
2e catégorie : cyprinidés dominants

Les cartes découverte femme et découverte -12 ans donnent droit à 1 seule ligne équipée de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. La carte découverte -12 ans est réciprocitaire sur l'ensemble du département.

Dans tous les cours d'eau du département, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est limité à un récipient d'une contenance maximale de 2 litres.

Pêche aux écrevisses :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, parcours "prendre et relâcher" y compris, tout membre d'une AAPPMA du département a le droit d'utiliser, pour la capture des écrevisses non autochtones, 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètres. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Procédés et modes de pêche prohibés (Art. R.436-30 à R.436-35 du Code de l'Environnement).

Il est interdit :

- D'utiliser des filets traînants
- D'établir des barrages, de battre la surface de l'eau, d'effectuer des manœuvres en vue de rassembler le poisson pour en faciliter la capture
- De pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche.

Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré

- De se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire
- D'utiliser des lignes de traîne (sauf lac Léman et lac d'Annecy) avec option "traîne et sonde"
- De pêcher aux engins et filets en 1re catégorie
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie
- **L'usage de l'ardillon est interdit dans tous les cours d'eau de 1re catégorie des AAPPMA du Chablais-Genevois et de l'Albanais.**

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1re catégorie
- Les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département
- Les poissons des espèces ayant une taille minimum de captures, les espèces protégées ainsi que le poisson-chat, la perche soleil, la civelle, l'anguille ou sa chair
- La pâte à truite dans tous les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et du Faucigny
- Tout amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie
- Lac d'Annecy : l'emploi de l'asticot est autorisé uniquement comme appât étant précisé que tout amorçage est interdit. Sont prohibés tous procédés ou modes de pêche non explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

Pêche en bateau :

La pêche en bateau n'est pas autorisée dans les cours d'eau, partie de cours d'eau et plans d'eau classés en 1re catégorie (sauf lac d'Annecy).

Espèces à ne pas remettre à l'eau :

- **Arrêté pêche en eau douce hors lac Léman et lac d'Annecy**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 et à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018) :

- Poissons : goujon de l'Amour, pseudorasbora, poisson-chat et perche soleil
- Crustacés décapodes : crabe chinois, écrevisse américaine, écrevisse à pinces bleues, écrevisse signal, écrevisse de Louisiane, écrevisse marbrée

- **Règlement d'application de l'Accord franco-suisse dans le Léman**

Espèces introduites et indésirables : **silure glâne,** black-bass, blennie fluviatile, carassin, écrevisse américaine, écrevisse signal, épinoche, grémille, perche soleil, poisson chat, poisson rouge, pseudorasbora, truite arc-en-ciel.

© C.HAAS

Eaux closes

Sont classés en eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral les plans d'eau suivants :

- Etang d'Ogny à St-Julien-Genevois (1re catégorie)
- Lac de Darbon à Vacheresse (1re catégorie)
- Lac de Petetoz à Bellevaux (1re catégorie)
- Lac de Chamonix Mottet à Magland (2e catégorie)
- Lacs d'Ayze à Ayze (2e catégorie)
- Lac à l'Ile à Sallanches (1re catégorie)
- Lac des Ilettes Nord et Lac des Ilettes central à Sallanches (2e catégorie)
- Lac de Balme à Magland (2e catégorie)

Conformément à l'article R.436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de 1re et 2e catégorie. En dehors de ces dates, l'arrêté préfectoral en vigueur s'applique.

Classement des cours d'eau et plans d'eau du département :

Sont classés en 2e catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- Le Rhône
- Le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran
- Les Usses en aval du pont de Châtel (D331)
- Le lac de Machilly
- Le lac de Passy
- Le lac du Môle à La Tour/Ville-en-Sallaz
- Le lac de Motte-Longue à Bonneville
- Le lac des Pêcheurs à Thyez
- Lac de Flérier à Taninges
- Les étangs des Glières des Teppes et des Glières de Bossy à Scientrier

Sont classés en 1re catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

© A. JUILLET

Droit des tiers :

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

Engagement du pêcheur

Le pêcheur s'engage à :

- Respecter les statuts de son AAPPMA et les arrêtés préfectoraux
- Justifier de sa qualité de membre et de l'acquittement de la CPMA
- Ne pas s'opposer à la visite de son panier par les gardes pêche ou agents de la force publique
- Conserver ses propres poissons dans sa propre bourriche.

Tailles réglementaires

La longueur des poissons est mesurée du museau jusqu'à l'extrémité de la queue déployée.
Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Heures légales à respecter

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (Art. R.436-13 du Code de l'Environnement).

Voir le calendrier solaire page 17

Pêche de la carpe

Toute carpe capturée, de jour comme de nuit, devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau dans les plans d'eau cités ci-dessous, à l'exception du lac du Môle.

La pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts au aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2e catégorie selon le calendrier suivant :

• Lac d'Ayze Est à Ayze :
tous les 1ers week-ends des mois d'avril, mai et juin. Tous les week-ends des mois de juillet et août. Tous les 1ers week-ends des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,

• Lac de Chamonix à Magland :
tous les derniers week-ends des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Tous les week-ends des mois de juillet et août,

• Lac des Ilettes Centre à Sallanches :
tous les 2es week-ends des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,

• Lac des Ilettes Nord à Sallanches :
tous les 2es week-ends des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre.
Le dernier week-end du mois d'octobre,

• Lac du Bois des Iles à Passy :
tous les 3es week-ends des mois d'avril et mai. Tous les 2es week-ends des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,

• Lac de Motte Longue à Bonneville :
tous les derniers week-ends des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre

• Lac de Machilly à Machilly :
tous les 2es et 4es week-ends des mois d'avril, mai et juin. Tous les 3es week-ends des mois de juillet et août. 1er et 4e week-end du mois de septembre. 2e week-end du mois d'octobre.

• Lac du Môle à La Tour et Viuz-en-Sallaz :
tous les 1ers et 3es week-ends des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre.
Possibilité de conserver une carpe capturée de jour.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle de vendredi à samedi, celle de samedi à dimanche et celle de dimanche à lundi.

Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du CE).

CALENDRIER SOLAIRE

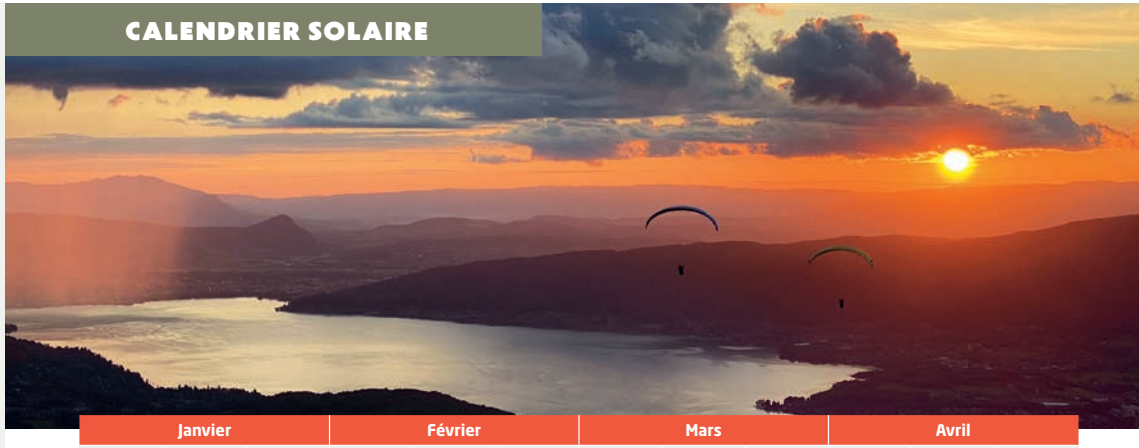

Janvier			Février			Mars			Avril		
Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher
1	8:21	16:57	1	7:58	17:40	1	7:14	18:21	1	7:16	20:03
5	8:21	17:01	5	7:53	17:46	5	7:07	18:26	5	7:08	20:08
10	8:19	17:07	10	7:46	17:53	10	6:58	18:33	10	6:59	20:14
15	8:16	17:13	15	7:38	18:01	15	6:48	18:40	15	6:50	20:21
20	8:13	17:20	20	7:30	18:08	20	6:39	18:47	20	6:41	20:28
25	8:08	17:27	25	7:22	18:15	25	6:29	18:53	25	6:33	20:34
31	8:01	17:36	28	7:16	18:19	31	7:18	20:01	30	6:25	20:41

Mai			Juin			Juillet			Août		
Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher
1	6:23	20:42	1	5:49	21:17	1	5:50	21:28	1	6:19	21:03
5	6:17	20:47	5	5:47	21:20	5	5:53	21:27	5	6:24	20:57
10	6:11	20:53	10	5:46	21:23	10	5:56	21:24	10	6:30	20:50
15	6:04	20:59	15	5:45	21:26	15	6:01	21:21	15	6:36	20:42
20	5:59	21:05	20	5:46	21:28	20	6:06	21:17	20	6:42	20:34
25	5:54	21:10	25	5:47	21:28	25	6:11	21:11	25	6:48	20:25
31	5:50	21:16	30	5:49	21:28	31	6:18	21:04	31	6:56	20:14

Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher	Dates	Lever	Coucher
1	6:57	20:12	1	7:34	19:14	1	7:16	17:20	1	7:57	16:51
5	7:02	20:04	5	7:40	19:06	5	7:22	17:15	5	8:01	16:50
10	7:08	19:55	10	7:46	18:57	10	7:29	17:08	10	8:06	16:49
15	9:27	19:45	15	7:53	18:48	15	7:36	17:03	15	8:11	16:50
20	7:21	19:35	20	7:58	18:39	20	7:43	16:58	20	8:14	16:52
25	7:27	19:26	26	7:08	17:29	25	7:50	16:54	25	8:16	16:54
30	7:33	19:16	31	7:15	17:22	30	7:56	16:51	31	8:17	16:59

Horaires donnés à titre indicatif. Il appartient à chacun de se renseigner sur les horaires de son lieu de pêche.

LES PRINCIPAUX POISSONS DE HAUTE-SAVOIE

SALMONIDÉS

Truite arc-en-ciel

Saumon de fontaine

Truite fario

Omble chevalier

Cristivomer

THYMALLIDÉS

Ombre commun

COTTIDÉS

Chabot

CORÉGONE

Lavaret, Féra

Brochet

Perche

Black bass

Sandre

CARNASSIERS

Carpe commune

Vairon

Barbeau fluviatile

Chevaine

Tanche

Gardon

Rotengle

Brème

Vandoise

Goujon

Ablette

Amour blanc

CYPRINIDÉS

Lotte

LOTIDÉS

Ecrevisse à pieds blancs

ASTACIDÉS

PÊCHE INTERDITE

DATES D'OUVERTURE 2025

Tout poisson pêché pendant sa période de fermeture doit immédiatement et soigneusement être remis à l'eau.

Espèces	1re catégorie [3]	2e catégorie [4]
Truite fario, Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	8 mars au 12 octobre	8 mars au 12 octobre
Truite arc-en-ciel	8 mars au 12 octobre	1er janvier au 31 décembre
Truite lacustre (affluents du Léman sauf Dranse)	8 mars au 21 septembre	-
Ombre commun [1] Domaine public Ruisseaux frontaliers avec la Suisse	PÊCHE INTERDITE 17 mai au 12 octobre 17 mai au 5 octobre	17 mai au 31 décembre
Brochet, sandre	8 mars au 12 octobre	1er janvier au 28 janvier 26 avril au 31 décembre
Ecrevisse américaine [2]	8 mars au 12 octobre	1er janvier au 31 décembre
Autres espèces	8 mars au 12 octobre	1er janvier au 31 décembre
Anguille	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
Grenouilles (toutes espèces)	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE

[1] **Autorisé uniquement** dans le domaine public (sauf le Léman) et ruisseaux frontaliers avec la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de Viry, l'Hermance)
[2] La pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines est interdite toute l'année
[3] **Dans les eaux de 1re catégorie, tout brochet capturé du 2e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être remis immédiatement à l'eau**
[4] Dans le lac des Ilettes n°2 à Sallanches, la pêche est autorisée du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre

LAC D'ANNECY [1]

Espèces	Ouverture
Truite, Corégone, Omble chevalier, Saumon de fontaine, Cristivomer	1er février au 19 octobre
Brochet	1er janvier au 28 février 26 avril au 30 novembre
Écrevisse américaine [2]	1er janvier au 30 novembre
Autres espèces [3]	1er janvier au 30 novembre

[1] Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun
[2] La pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines est interdite toute l'année
[3] sauf zones d'interdiction

LAC LÉMAN

Espèces	Ouverture
Ouverture générale	1er janvier au 31 décembre
Truite, corégone, Omble chevalier	12 janvier au 28 septembre inclus
Ombre commun, écrevisse autochtone, anguille	INTERDIT
Brochet	1er janvier au 31 mars 21 avril au 31 décembre
Perche	1er janvier au 30 avril 26 mai au 31 décembre

LACS DE MONTAGNE

Les Lacs	Ouverture
Mines d'Or, Montriond, Vallon, Vert	5 avril au 12 octobre
Fontaine, Plan du Rocher, Les Plagnes, Bénit	1er mai au 12 octobre
L'Airon, Vernant, Anterne, Arvoin, Brévent, Cornu, Flaine, Gers, Jovet et son déversoir jusqu'au sommet de la cascade de Balme, Lessy, Pormenaz, Tavaneuse, Gouilles Rouges	7 juin au 12 octobre

LE RHÔNE

Espèces	Ouverture
Truite fario	9 mars au 12 octobre
Truite AEC	1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	17 mai au 31 décembre
Brochet*	1er janvier au 26 janvier 26 avril au 31 décembre
Sandre*	1er janvier au 9 mars 26 avril au 31 décembre
Black-bass	1er janvier au 31 décembre

* Arrêté préfectoral de l'Ain

TAILLE ET LIMITATION DE CAPTURE

TAILLE MINIMUM DE CAPTURE

Espèces	Lac Léman	Lac Annecy	Autres cours d'eau et plans d'eau
Truite fario	35 cm [1]	50 cm	25 cm [5]
Truite arc-en-ciel			25 cm
Omble chevalier	30 cm [3]	30 cm	25 cm
Corégone	30 cm	37 cm	30 cm
Saumon de fontaine			25 cm
Cristivomer			35 cm
Ombre commun	pêche interdite		30 cm [2]
Perche	15 cm [3]		
Brochet	45 cm	50 cm	50 cm [4]
Sandre			40 cm [4]
Black-Bass			30 cm [4]

[1] Truite lacustre et de rivière *(salmo trutta)*.
[2] Pêche interdite dans tout le département à l'exception du domaine public (sauf lac Léman) et ruisseaux frontaliers avec la Suisse
[3] Tout omble chevalier et toute perche capturé doit être conservé et ne peut en aucun cas être remis à l'eau même si leur taille est inférieure à la taille minimale de capture
[4] En deuxième catégorie uniquement (Brochet : 60 cm pour le Rhône, les étangs de l'Etournel et le **lac de Machilly**)
[5] **Annecy Rivières :** 30 cm sur le Fier, le Nom, la Filière, les Usses et l'Eau Morte (cf limites p18-19)

Chablais-Genevois : 30 cm sur la Dranse de Bioge jusqu'à la Basse Dranse, la Menoge du Pont de Fillinges jusqu'au parcours no-kill, les lacs d'Arvouin et Tavaneuse.

Albanais : sur le cours principal du Fier et du Chéran, sauf secteurs de l'expérimentation de la fenêtre de capture (taille de capture entre 25 cm et 30 cm) cf p 38-39

LIMITATION DE CAPTURE

Espèces	Lac Léman [7]		Lac Annecy [7]		Cours d'eau Albanais, Annecy Rivières et Faucigny Cours d'eau et plans d'eau Chablais-Genevois	Plans d'eau Faucigny
	Par an	Par jour	Par an	Par jour	Par jour	Par jour
Truite	200	8	10	2 [6]	3 [9]	5 [1][3]
Omble chevalier	200 [8]	8 [8]	130 [5]	4 [6]	3	5 [1][3]
Corégone	200	10	130 [5]	4 [6]	-	-
Saumon de fontaine					3	5
Cristivomer					3	5
Ombre commun	pêche interdite				3 [2]	3 [2]
Total salmonidés			200	8 [6]	3	5
Brochet		5		2	2 [4]	2 [4]
Sandre, black-bass					3 [4]	3 [4]
Perche		100 [8]				

[1] Concours de pêche dans les plans d'eau : le nombre de capture de salmonidés autorisé est de 10 par jour. [2] Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse. [3] L'Ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs max. Dans le Rhône et les étangs de l'Etournel, 5 salmonidés dont 1 ombre commun max. [4] En 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets max **sauf AAPPMA du Faucigny et lac de Machilly où 1 seul brochet max est autorisé.** [5] Quota maximum de 200 ombles + corégones par an dont 130 au maximum de l'une ou de l'autre espèce. [6] pour les membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche, titulaires d'une carte annuelle, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou corégones peut être porté à 6 sans modification du quota quotidien de 8 salmonidés. [7] Carnet de prises obligatoire pour les pêcheurs titulaires d'une carte d'une des ces AAPPMA (cf arrêté préfectoral). [8] Tout omble chevalier et toute perche capturé doit être conservé et ne peut en aucun cas être remis à l'eau même si leur taille est inférieure à la taille minimale de capture. [9] dont 1 truite de plus de 60 cm par jour et par pêcheur dans les cours d'eau et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois.

TARIFS CARTES DE PÊCHE

CARTES DE PÊCHE EN RIVIÈRES

Annecy Rivières, Chablais-Genevois, Faucigny

Adhérent	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)	Option réciprocité Savoie [2]
Annuelle adulte	80,80 €	122 €	12 €
Annuelle (12-18 ans)	27,80 €	34 €	6 €
Découverte (- de 12 ans)	6 €	7 €	inclus
Découverte femme	21,80 €	41 €	inclus
Carte touristique			
Hebdomadaire [1]	21,80 €	36 €	10 €
Journalière adulte [1]	16,90 €	22 €	-
Journalière (12-18 ans) [1]	-	12,90 €	-

[1] **CPMA non déductible avec une carte annuelle personne mineure**
[2] Cette option n'est disponible que pour les adhérents des 3 AAPPMA réciprocitaires et est valable sur les lots des AAPPMA réciprocitaires de Savoie

CARTES DE PÊCHE LAC LÉMAN [2]

Adhérent	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)	Option traîne [3]
Annuelle adulte	63,80 €	105 €	35 €
Annuelle (12-18 ans)	18,80 €	25 €	35 €
Découverte (- de 12 ans)	6 €	7 €	sans option
Découverte femme	21,80 €	41 €	sans option
Carte touristique			
Hebdomadaire [1]	21,80 €	36 €	35 €
Journalière [1]	12,90 €	18,00 €	sans option

[1] **CPMA non déductible avec une carte annuelle personne mineure**
[2] Carnet de prises obligatoire pour les titulaires d'une carte APALLF annuelle avec option "traîne", d'une carte annuelle adulte sans option, d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option "traîne"
[3] Cette option n'est disponible que pour les adhérents de l'AAPPMA APALLF

La carte découverte -12 ans est réciprocitaire sur l'ensemble du département

CARTES DE PÊCHE ALBANAIS

Adhérent	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)	Option réciprocité Chéran [2] AAPPMA Albanais / AAPPMA Haut-Chéran
Annuelle adulte	69,80 €	111 €	6 €
Annuelle (12-18 ans)	19,80 €	26 €	1 €
Découverte (- de 12 ans)	6 €	7 €	inclus
Découverte femme	21,80 €	41 €	3 €
Carte touristique			
Hebdomadaire [1]	21,80 €	36 €	3 €
Journalière [1]	9,90 €	15 €	1 €

[1] **CPMA non déductible avec une carte annuelle personne mineure**
[2] Cette option n'est disponible que pour les adhérents des AAPPMA de l'Albanais et du Châtelard et est valable sur tout le domaine piscicole de ces 2 AAPPMA

CARTES DE PÊCHE LAC D'ANNECY [2]

Adhérent	Bord		Option traîne et sonde [3]
	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)	
Annuelle adulte	59,30 €	100,50 €	45,50 €
Annuelle (12-18 ans)	23,80 €	30 €	10 €
Découverte (- de 12 ans)	6 €	7 €	8 €
Découverte femme	21,80 €	41 €	sans option
Carte touristique			
Hebdomadaire [1]	21,80 €	36 €	10 €
Journalière adulte [1]	12,90 €	18 €	gratuit
Journalière (-18 ans) [1]	-	8,90 €	gratuit

[1] **CPMA non déductible avec une carte annuelle personne mineure**
[2] Carnet de prises obligatoire pour les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche avec option "traîne et sonde", d'une carte annuelle adulte sans option, d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option "traine et sonde"
[3] Cette option n'est disponible que pour les adhérents de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche

INFOS PRATIQUES

RÉCIPROCITÉ DÉPARTEMENTALE

(AAPPMA Annecy Rivières, Chablais-Genevois, Faucigny)

La Haute-Savoie n'adhère pas aux ententes halieutiques interdépartementales. En prenant votre carte de pêche dans l'une de nos 3 AAPPMA réciprocitaires, vous pouvez pêcher sur les lots des 2 autres (rivières, lacs de plaine et lacs de montagne) avec les mêmes modes de pêche autorisés.

Vous pouvez également pêcher le Rhône toute l'année à 4 cannes sur les 2 rives (page 50).

La carte découverte -12 ans est réciprocitaire sur l'ensemble du département.

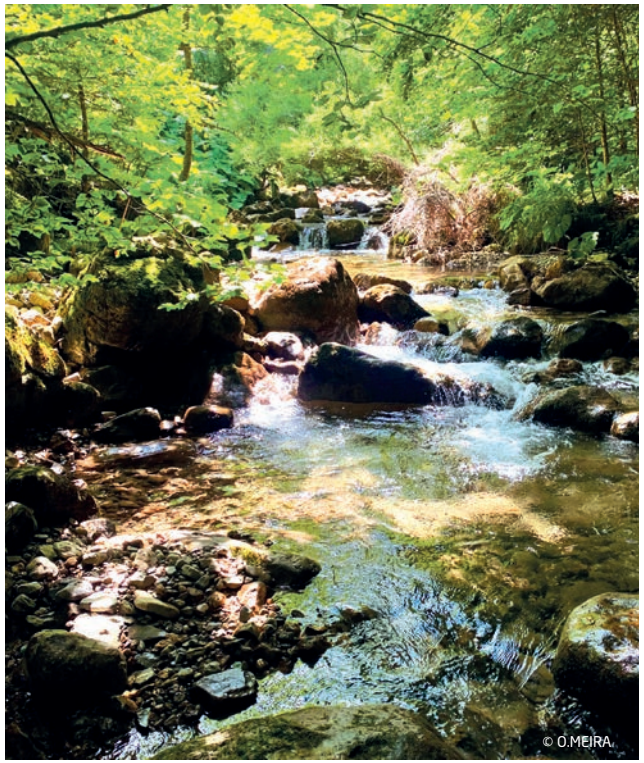
© O.MEIRA.

DOMAINE PUBLIC

Le droit de pêche appartient à l'Etat. Toute personne ayant une carte de pêche valide munie de la CPMA peut y pêcher à **1 canne et 2 hameçons** ou 3 mouches artificielles.

Le domaine public de Haute-Savoie :

- Le lac d'Annecy, du bord ou en bateau
- Le Fier, du 1er tunnel de la D6 près de Seyssel jusqu'à son embouchure avec le Rhône (environ 2 km)
- L'Arve, du confluent du Bon Nant à Passy jusqu'à la frontière suisse
- Le lac du Jotty, au niveau maximum de la retenue des eaux
- Le Rhône
- Le lac Léman, côté français uniquement, de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau **(attention, pour la pêche à la traîne, la règlementation fait l'objet d'un Règlement d'application de l'accord franco-suisse : se renseigner auprès de l'AAPPMA APALLF)**
- Les Usses, du pont de Châtel jusqu'à l'embouchure dans le Rhône

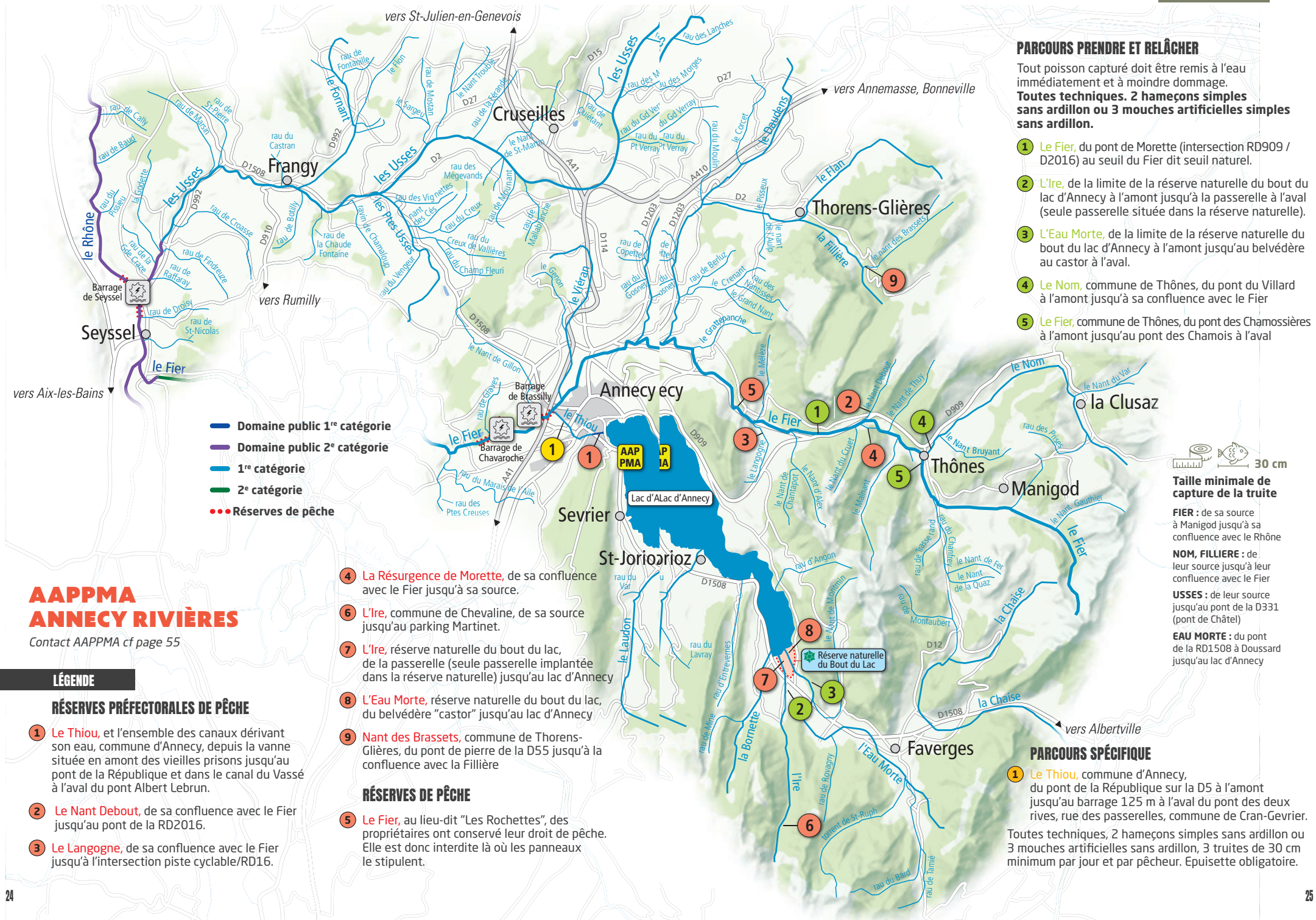

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.
Toutes techniques. 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

1. Le Fier, du pont de Morette (intersection RD909 / D2016) au seuil du Fier dit seuil naturel.
2. L'Ire, de la limite de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy à l'amont jusqu'à la passerelle à l'aval (seule passerelle située dans la réserve naturelle).
3. L'Eau Morte, de la limite de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy à l'amont jusqu'au belvédère au castor à l'aval.
4. Le Nom, commune de Thônes, du pont du Villard à l'amont jusqu'à sa confluence avec le Fier
5. Le Fier, commune de Thônes, du pont des Chamossières à l'amont jusqu'au pont des Chamois à l'aval

30 cm

Taille minimale de capture de la truite

FIER : de sa source à Manigod jusqu'à sa confluence avec le Rhône

NOM, FILLIERE : de leur source jusqu'à leur confluence avec le Fier

USSES : de leur source jusqu'au pont de la D331 (pont de Châtel)

EAU MORTE : du pont de la RD1508 à Doussard jusqu'au lac d'Annecy

AAPPMA ANNECY RIVIÈRES

Contact AAPPMA cf page 55

LÉGENDE

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

1. Le Thiou, et l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'Annecy, depuis la vanne située en amont des vieilles prisons jusqu'au pont de la République et dans le canal du Vassé à l'aval du pont Albert Lebrun.
2. Le Nant Debout, de sa confluence avec le Fier jusqu'au pont de la RD2016.
3. Le Langogne, de sa confluence avec le Fier jusqu'à l'intersection piste cyclable/RD16.
4. La Résurgence de Morette, de sa confluence avec le Fier jusqu'à sa source.
6. L'Ire, commune de Chevaline, de sa source jusqu'au parking Martinet.
7. L'Ire, réserve naturelle du bout du lac, de la passerelle (seule passerelle implantée dans la réserve naturelle) jusqu'au lac d'Annecy
8. L'Eau Morte, réserve naturelle du bout du lac, du belvédère "castor" jusqu'au lac d'Annecy
9. Nant des Brassets, commune de Thorens-Glières, du pont de pierre de la D55 jusqu'à la confluence avec la Fillière

RÉSERVES DE PÊCHE

5. Le Fier, au lieu-dit "Les Rochettes", des propriétaires ont conservé leur droit de pêche. Elle est donc interdite là où les panneaux le stipulent.

PARCOURS SPÉCIFIQUE

1. Le Thiou, commune d'Annecy, du pont de la République sur la D5 à l'amont jusqu'au barrage 125 m à l'aval du pont des deux rives, rue des passerelles, commune de Cran-Gevrier.

Toutes techniques, 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles sans ardillon, 3 truites de 30 cm minimum par jour et par pêcheur. Epuisette obligatoire.

AAPPMA ANNECY RIVIÈRES

RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrage de Brassilly, Chavaroche.

RÉSERVE DU BARRAGE DE SEYSSEL :

Dans le fleuve Rhône, commune de Corbonod, du barrage de Seyssel (face à l'aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 m en aval du barrage, commune de Seyssel.

RÉSERVOIR FÉDÉRAL DE PÊCHE DU LAC DE CHÊNEX

EAU CLOSE DE 1RE CATÉGORIE

- **Réglementation générale :**
- 1 canne par pêcheur
- Pêche aux appâts artificiels uniquement (mouche, leurre souple, dur ou métallique)

- **Saison hivernale 2024-2025 :**
  Du 19 octobre 2024 au 31 décembre 2024
- "Prendre et relâcher" uniquement
- Epuisette obligatoire
- Bourriche interdite

Du 1er janvier 2025 au 7 mars 2025

- 1 truite par jour et par pêcheur
- "Prendre et relâcher" pour les autres espèces

- **Saison estivale 2025 : PÊCHE INTERDITE**

FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE
PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

- **SAISON HIVERNALE :**
  Du 19 octobre 2024 au 7 mars 2025
  Carte de pêche du réservoir obligatoire

- **SAISON ESTIVALE :**
  ATTENTION, pêche interdite du 8 mars 2025 au 17 octobre 2025

Tarifs réservoir de Chênex :
Journée : adulte (13€) - enfant (4€)
Saison : adulte (110€) - enfant (32€)

Informations et liste des dépositaires des cartes de pêche du réservoir disponibles sur notre site internet
www.pechehautesavoie.com
ou au **04 50 46 87 55**

© O. MEIRA

RÉSERVOIR FÉDÉRAL DU LAC AUX CASTORS DE TOISINGES

Réservé aux titulaires d'une carte de pêche du réservoir de Toisinges en cours de validité et d'une carte de pêche avec CPMA en cours de validité (annuelle, hebdomadaire, journalière)

EAU LIBRE DE 2E CATÉGORIE

- **Réglementation générale :**
- Réservation et adhésion obligatoires
- 1 seule canne en action de pêche par pêcheur
- Maximum de 3 mouches sans ardillon ou 2 hameçons simples sans ardillon par ligne
- Amorçage interdit
- Bourriche interdite
- Epuisette obligatoire (manche long conseillé)
- Horaires de pêche en fonction du calendrier de réservation

Tarifs ½ journée réservoir de Toisinges :
Carte adulte : 15€
Carte 12-18 ans : 10€
Carte -12 ans : 5€

- **SAISON CARNASSIER ET SALMONIDÉ :**
  Du samedi 19 octobre 2024 au dimanche 26 janvier 2025

Autorisation de prélèvement

- "Prendre et relâcher" pour toutes les espèces, sauf nuisibles (perche soleil, poisson chat, écrevisse Signal et américaine)

Technique

- Pêche aux appâts artificiels uniquement (mouche, leurre souple, dur ou métallique)

- **SAISON SALMONIDÉ :**
  Du lundi 27 janvier 2025 au 30 avril 2025

Autorisation de prélèvement

- 2 truites par 1/2 journée et par pêcheur
- "prendre et relâcher" pour toutes les espèces, sauf nuisibles (perche soleil, poisson chat, écrevisse Signal et américaine)

Technique

- Pêche aux appâts artificiels uniquement
- Interdiction d'employer des leurres susceptibles de capturer des brochets
- Leurres autorisés: imitations de larves (chenille, asticot, insecte, etc...)
- Mouches autorisées : sèche, nymphe, noyée, imitation d'insecte terrestre

AAPPMA DU CHABLAIS-GENEVOIS

Contact AAPPMA cf page 55

LÉGENDE SECTEUR CHABLAIS

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

1. Le Redon, du pont de Ronsuaz D233 au pont de Jouvernex D233, y compris le bief du Moulin Manillier en totalité.
2. La Dranse, réserve du Pont de Vongy et Basse Dranse, depuis le parement amont du pont de la RD 1005 à Vongy jusqu'à son embouchure dans le Léman.
3. Nant de la Salle, des sources de Criou jusqu'à la confluence avec la Dranse à Essert-Romand.
4. Dranse de Morzine, sur la totalité des gorges du Pont du Diable jusqu'au barrage du Jotty.
5. Le Foron de Sciez, commune de Sciez, du chemin Gorjux jusqu'à la Parère.

30 cm

Taille minimale de capture de la truite

Sur la Dranse, de la confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance jusqu'au parement amont du nouveau pont de la RD1005 (limite de la réserve préfectorale), les lacs d'Arvoin et de Tavaneuse

6. Le Pamphiot, commune d'Allinges, du parement amont du pont de la D903 jusqu'au parement aval du pont de la rue du Moulin.
7. Ruisseau des Blaves, commune d'Allinges, du pont Pery (D335) au pont de Noyer (D12).
8. La Dranse d'Abondance, du pont de la voie communale n°3 des Plagnes, 50m en amont de la confluence avec le Malève jusqu'au pont Offaz D22, commune d'Abondance.
9. Le Malève, de sa confluence avec la Dranse jusqu'au pont de la rue Offaz, commune d'Abondance.
10. Le Chevenne, de sa confluence avec la Dranse jusqu'à sa source.
11. La Dranse d'Abondance, de sa confluence avec le ruisseau de la Pesse jusqu'au pont du Moulin chemin rural dit de la Guillemine, commune de la Chapelle d'Abondance.
12. La Dranse de Montriond, commune de Montriond, du pont de la route forestière dite du lac jusqu'au pont du chemin des Albertans.
13. La Dranse de sous la Saix, de l'amont de la pisciculture des Meuniers jusqu'à 100 m en aval de la pisciculture.

PÊCHE SANS ARDILLON SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1RE CATÉGORIE.

Interdiction de la pâte à truite sur tous les plans d'eau du Chablais-Genevois.

Interdiction de conserver des salmonidés et des thymallidés vivants dans les lacs de 1re catégorie .

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Toutes techniques.
2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

1. La Dranse de la Manche commune de Morzine, du pont de la cascade de Nyon au début du parking jusqu'au pont de l'Envers (1,6 km).
2. La Dranse de Morzine, commune de St-Jean d'Aulps, du Pont faisant l'intersection entre la route des Grandes Alpes (D902) et la route de la Moussière d'en Haut (D293) jusqu'au Pont faisant l'intersection entre la D902 et la route des Martinets (D293).
3. Le Foron de Sciez, de son embouchure avec le Léman jusqu'à l'avenue de Sciez (D1005).

PARCOURS SPÉCIFIQUES

2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon. Une prise de 30 cm minimum par jour et par pêcheur

1. Le Brevon commune de Bellevaux, du chemin de Taillaz Rossaz jusqu'au pont des Doubines (voie communale n°7). Toutes techniques.
2. Le Brevon commune de Vailly, du barrage d'Aix jusqu'à 50 m en amont de la confluence avec le ruisseau de la Follaz. Pêche au toc ou à la mouche uniquement.

3 truites par jour et par pêcheur dont 1 seule de plus de 60 cm sur tous les cours d'eau et plans d'eau du Chablais-Genevois.

- Pêche à la carpe de nuit
- Domaine public 1re catégorie
- Domaine public 2e catégorie
- 1re catégorie
- Lac 1re catégorie
- Lac 2e catégorie
- Eau close 1re catégorie
- Réservoir fédéral (cf P26)

PÊCHE SANS ARDILLON SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1RE CATÉGORIE.

30 cm

Taille minimale de capture de la truite

Sur la Menoge, de 100 m en amont de la passerelle Chez Calendrier à St-André de Boëge jusqu'au pont de la D 907 à Fillinges.

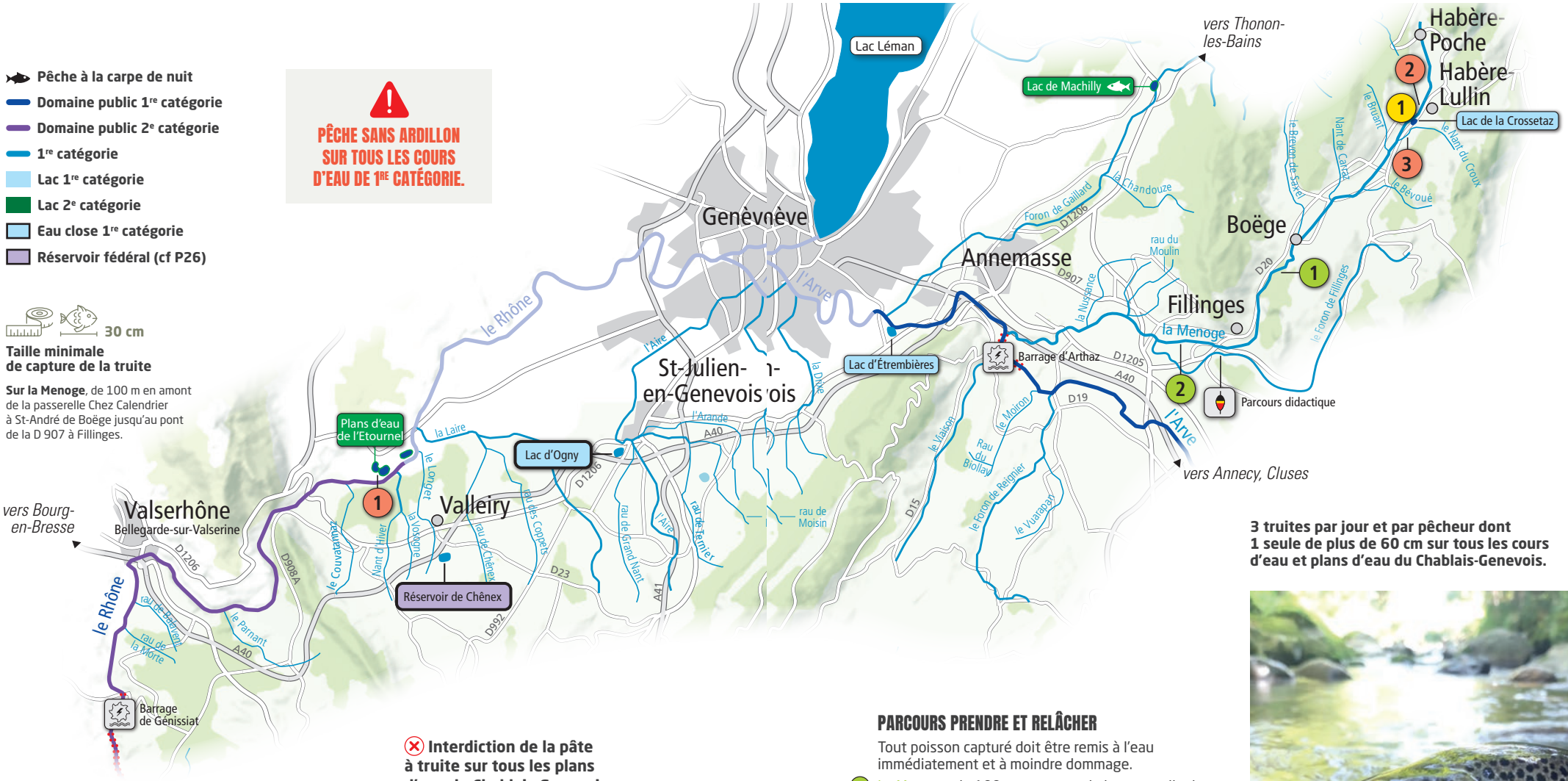

3 truites par jour et par pêcheur dont 1 seule de plus de 60 cm sur tous les cours d'eau et plans d'eau du Chablais-Genevois.

AAPPMA DU CHABLAIS-GENEVOIS

⊗ Interdiction de la pâte à truite sur tous les plans d'eau du Chablais-Genevois.

⊗ Interdiction de conserver des salmonidés et des thymallidés vivants dans les lacs de 1re catégorie .

LÉGENDE SECTEUR GENEVOIS

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

1. Plans d'eau de l'Etournel n°7, 8 et 9 (cf p 50-51)
2. La Menoge à Habère-Lullin, commune d'Habère-Lullin, 100 m au-dessus du système de captage d'eau alimentant le lac de la Crossetaz jusqu'en aval du pont de la Crossetaz.
3. Le Nant de Croux, commune d'Habère-Lullin, du pont de la Bouchère voie communale n°3 de Nanteroux jusqu'au premier pont de Nant de Croux D12.

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

1. La Menoge, de 100 m en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", à St-André de Boëge, jusqu'à 50 m en aval du pont de la Crosse à Boëge.
   Pêche à la mouche fouettée uniquement, 3 mouches artificielles simples sans ardillon.
2. La Menoge, du Pont de Bonne (D198) jusqu'au Pont de Fillinges (D907)
   Toutes techniques, 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

PARCOURS SPÉCIFIQUE

1. Lac de la Crossetaz à Habère-Lullin, une prise de 30 cm minimum par jour et par pêcheur, pêche à la mouche uniquement, 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

AAPPMA DU CHABLAIS-GENEVOIS

RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES

SECTEUR DU CHABLAIS

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'Abondance, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous-le-Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de Chevenoz.

SECTEUR DU GENEVOIS

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrage d'Arthaz.

Réserve du barrage de Génissiat

Depuis une normale au Rhône élevée à 50 m en amont du barrage jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 m en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain.

AAPPMA DU FAUCIGNY

RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES

■ Carte page 34-35

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrage de Beffay, Taninges, Mieussy et son déversoir.

■ Carte page 36-37

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrage du Bionnay, des Houches, de Servoz, du Fayet.

ELECTRICITE d'EMOSSON SA recommande de :

- Rester vigilants aux abords des cours d'eau de : l'Arve, Arveyron, Barberine, Bisme, Eau de Bérard, Tré-les-Eaux et du Trient
- Ne pas s'aventurer dans le lit de ces cours d'eau ; les installations hydroélectriques aménagées à proximité pouvant générer à tout moment une augmentation du débit et de la hauteur de l'eau
- Respecter les consignes de sécurité et les panneaux d'information

EMOSSON

Pour toutes informations :
+33 04 50 54 60 64
www.emosson.ch

AAPPMA DU FAUCIGNY

Contact AAPPMA cf page 55

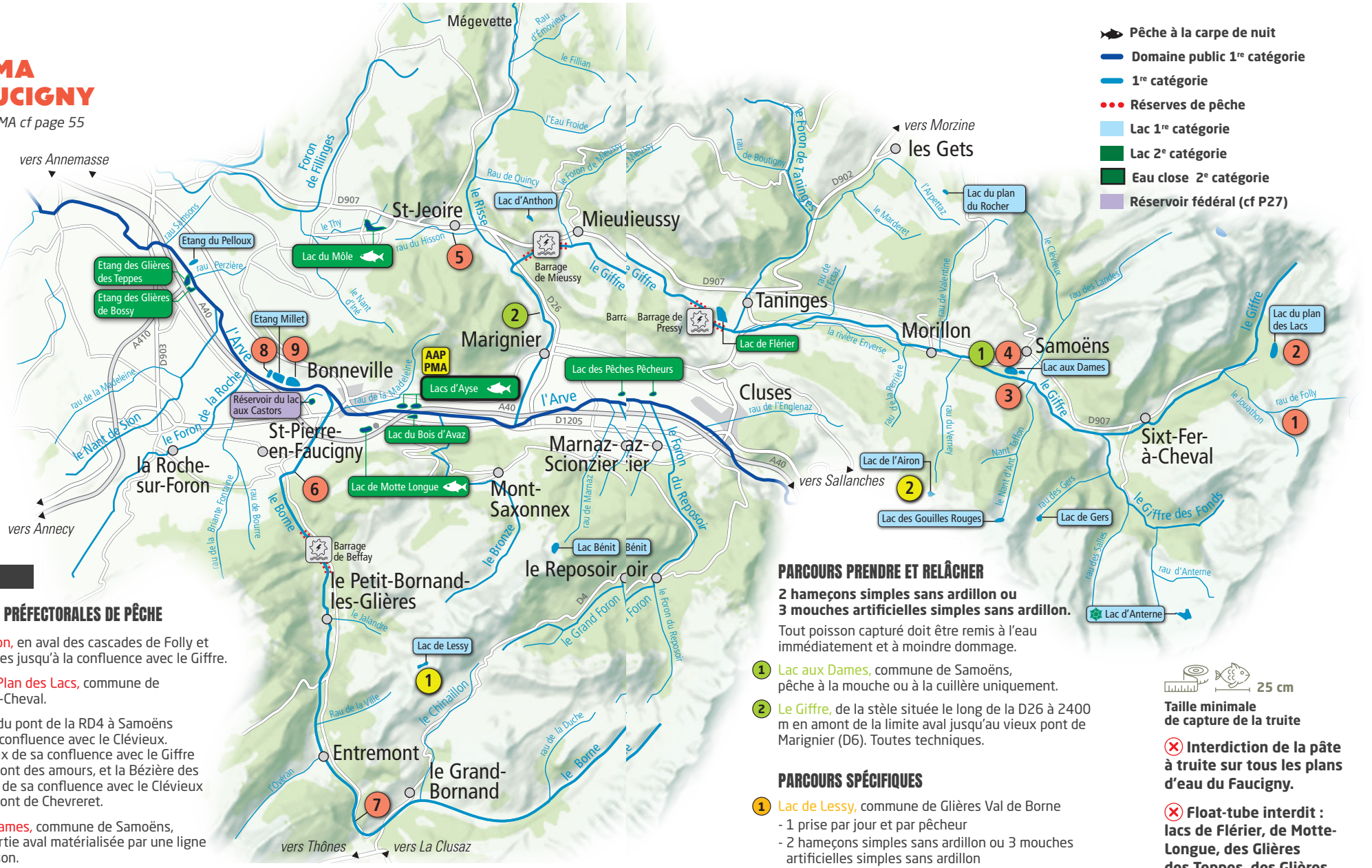

LÉGENDE

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

1. Le Jouathon, en aval des cascades de Folly et des Lanches jusqu'à la confluence avec le Giffre.
2. Le lac du Plan des Lacs, commune de Sixt-Fer-à-Cheval.
3. Le Giffre, du pont de la RD4 à Samoëns jusqu'à la confluence avec le Clévieux. Le Clévieux de sa confluence avec le Giffre jusqu'au pont des amours, et la Bézière des Fontaines de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret.
4. Lac aux Dames, commune de Samoëns, pour la partie aval matérialisée par une ligne de flottaison.
6. Bief à Métral, de sa confluence avec le Borne en aval du pont de l'avenue de la Monaz à St-Pierre en Faucigny jusqu'à sa confluence avec le Borne en aval du pont du Diable sur la RD12.
7. Le Borne, de sa confluence avec le torrent de la Forclaz jusqu'au pont de la RD4.

RÉSERVE DE PÊCHE

5. Ruisseau du Hisson, commune de St Jeoire, sur les propriétés Girat et Schmidt.
8. Etang en U
9. Etang Baltrami

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon.

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

1. Lac aux Dames, commune de Samoëns, pêche à la mouche ou à la cuillère uniquement.
2. Le Giffre, de la stèle située le long de la D26 à 2400 m en amont de la limite aval jusqu'au vieux pont de Marignier (D6). Toutes techniques.

PARCOURS SPÉCIFIQUES

1. Lac de Lessy, commune de Glières Val de Borne
   - 1 prise par jour et par pêcheur
   - 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon
   - Appâts naturels ou mouche uniquement
2. Lac de l'Airon, commune d'Arâches la Frasse
   - 5 prises par jour et par pêcheur
   - 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon
   - pêche aux leurres et poissons morts maniés interdite

25 cm

Taille minimale de capture de la truite

⊗ Interdiction de la pâte à truite sur tous les plans d'eau du Faucigny.

⊗ Float-tube interdit : lacs de Flérier, de Motte-Longue, des Glières des Teppes, des Glières de Bossy.

⊗ Interdiction de conserver des salmonidés et des thymallidés vivants dans les lacs de 1re catégorie .

- Pêche à la carpe de nuit
- Domaine public 1re catégorie
- 1re catégorie
- Réserves de pêche
- Lac 1re catégorie
- Lac 2e catégorie
- Eau close 1re catégorie
- Eau close 2e catégorie
- 365 Pêche ouverte toute l'année
- RÉSERVE NATURELLE

AAPPMA DU FAUCIGNY

LÉGENDE

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

1. Lac de Passy (lac du Bois des Iles), commune de Passy, partie aval réservée à la baignade et au mini port.
2. Lac des Ilettes Nord, commune de Sallanches, partie en roselière, au nord-ouest, matérialisée par une ligne de flottaison.
3. L 'Ugine, de sa confluence avec l'Arve jusqu'au pont de l'avenue des Grandes Platières à Passy
4. Golf de Chamonix : l'Arve entre le pont de la télécabine de la Flégère et la parcelle au droit de l'allée Taberlet aux Tines, le ruisseau du déversoir du lac des Praz (de la RN à son confluent avec l'Arve), le ruisseau du Paradis des Praz (partie comprise entre les mouilles des Praz et son intersection avec la route du Paradis des Praz), tous les ruisseaux et plans d'eau situés sur le domaine du golf.

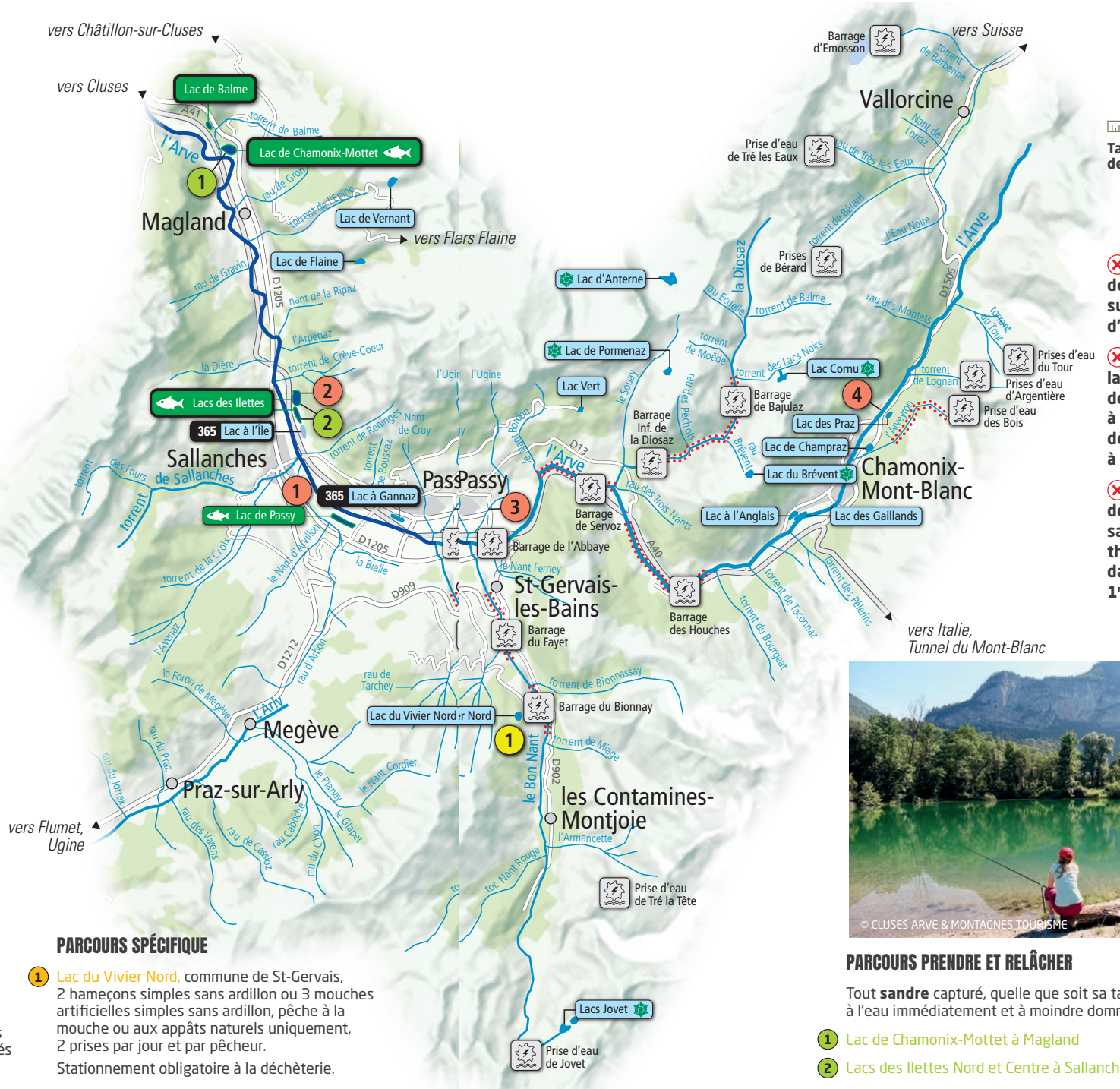

PARCOURS SPÉCIFIQUE

1. Lac du Vivier Nord, commune de St-Gervais, 2 hameçons simples sans ardillon ou 3 mouches artificielles simples sans ardillon, pêche à la mouche ou aux appâts naturels uniquement, 2 prises par jour et par pêcheur.
   Stationnement obligatoire à la déchèterie.

25 cm
Taille minimale de capture de la truite

- ⊗ **Interdiction de la pâte à truite sur tous les plans d'eau du Faucigny.**
- ⊗ **Float-tube interdit : lacs de Balme et de Chamonix-Mottet à Magland et lac des Ilettes Centre à Sallanches.**
- ⊗ **Interdiction de conserver des salmonidés et des thymallidés vivants dans les lacs de 1re catégorie .**

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Tout **sandre** capturé, quelle que soit sa taille, doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

1. Lac de Chamonix-Mottet à Magland
2. Lacs des Ilettes Nord et Centre à Sallanches

CARNET DE CAPTURE DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE L'AAPPMA

AAPPMA DE L'ALBANAIS

Contact AAPPMA cf page 55

30 cm
Taille minimale de capture

CHERAN : du pont de la D911 (pont de Banges) jusqu'à sa confluence avec le Fier, sauf secteurs soumis à la fenêtre de capture (25-30 cm)

FIER : de sa source à Manigod jusqu'à sa confluence avec le Rhône

PÊCHE SANS ARDILLON SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1RE CATÉGORIE.

LÉGENDE

PARCOURS PRENDRE ET RELÂCHER

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.
Toutes techniques.
2 hameçons simples sans ardillon ou mouches artificielles simples sans ardillon.

1. Le Chéran, de sa confluence avec le Fier à l'aval jusqu'à la limite des communes de Marigny et Rumilly à l'amont.
2. La Néphaz, de sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la RD16, rue des Boucheries.
3. Le Fier du pont d'Hauteville (D3) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Verne.
4. Le Chéran, du pont de la RD236A (pont neuf) à Alby sur Chéran jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Jugueny.
5. Le Chéran, de sa confluence avec le ruisseau de Vautrey jusqu'à la passerelle de Cusy/Gruffy.
6. Le Chéran, de sa confluence avec l'Eau Morte (limite des 2 Savoie) jusqu'au pont de la D911 (pont de Banges)

AAPPMA DE L'ALBANAIS

EXPÉRIMENTATION DE LA FENÊTRE DE CAPTURE POUR LA TRUITE FARIO

Sur les 3 secteurs du cours principal du Chéran, la taille de capture de la truite Fario est comprise entre 25 cm et 30 cm.

Toute truite capturée de taille inférieure à 25 cm ou supérieure à 30 cm devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau.

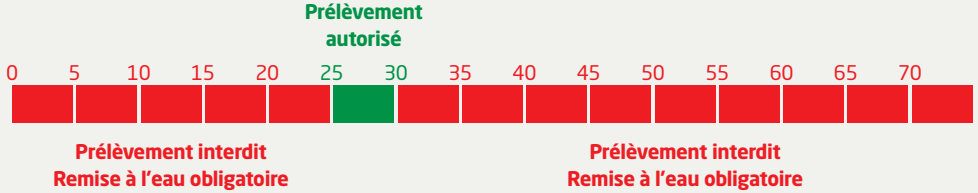

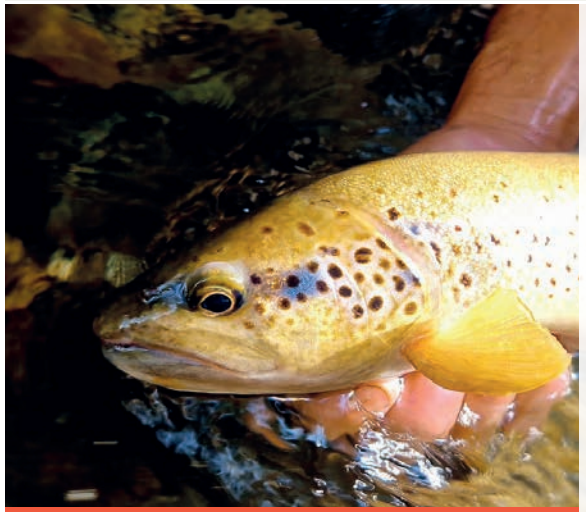

RÉSERVES AUX ABORDS D'OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES

Les parties de cours d'eau délimitées par des panneaux situés à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Vallières, de Motz.

SECTEURS SOUMIS À LA FENÊTRE DE CAPTURE

1. Secteur 1 (7 500 m)
   Limite aval : limite des communes de Marigny/Rumilly (ancien seuil Nestlé)
   Limite amont : Pont Neuf d'Alby sur Chéran (D263A)
2. Secteur 2 (5 000 m)
   Limite aval : confluence ruisseau de Jugueny à Alby sur Chéran
   Limite amont : confluence ruisseau de Vautrey à Cusy
3. Secteur 3 (5 000 m)
   Limite aval : passerelle de Cusy/Gruffy
   Limite amont : pont de Banges (D911) à Cusy

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

1. Le Dadon, de sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la D3.
2. Ruisseau du Cruet, de sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la D31.
3. Ruisseau de Mieudry (Nanche), de sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la D31.

eDF

Devenons l'énergie qui change tout.

« J'étais tranquille sur mon rocher,

QUAND SOUDAIN L'EAU ...

À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION HYDROÉLECTRIQUE : CALME APPARENT, RISQUE PRÉSENT.

Quelle que soit votre activité à proximité d'une installation hydroélectrique, il faut rester vigilant ! Le niveau et la vitesse de l'eau peuvent augmenter brusquement.

Ne vous faites pas surprendre, respectez bien la signalisation !

Toutes les infos sur edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

L'UTILISATION DE LEURRES, DE POISSONS VIFS OU MORTS, DE PLUS DE 10 CM DE LONG, EST INTERDITE DURANT LA PÉRIODE DE PROTECTION SPÉCIFIQUE DU BROCHET.

AAPPMA ANNECY LAC PÊCHE (ALP)

Contact AAPPMA cf page 55

LÉGENDE

RÉSERVES PRÉFECTORALES DE PÊCHE

Réserve de pêche dans la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h).

1. Réserve de Menthon entre 1 ligne droite reliant la villa Tissot-Dupont et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°9) d'une part et une ligne droite reliant la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°11 bis) d'autre part.

2. Réserve de Talloires entre 1 ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°22) d'une part et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°24) d'autre part.

●●● **Réserve de pêche**

3. Le Thiou et l'ensemble des canaux dérivant son eau, des vannes en amont des vieilles prisons jusqu'au pont de la République, et le canal du Vassé à l'aval du pont Albert Lebrun.

La ligne banale, montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles maximum. Son emploi n'est autorisé qu'aux titulaires d'une carte de membre d'une AAPPMA quelle qu'elle soit, à raison d'une seule ligne, utilisée du bord, en marchant dans l'eau ou en bateau.

La gambe, ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.
Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit.
Si elle est utilisée depuis un engin flottant, celui-ci doit être immobile.
Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

PÊCHE EN FLOAT-TUBE : AUTORISÉE DANS LA BANDE DE RIVE EXCLUSIVEMENT, HORS PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ROSELIÈRES.

LIGNES AUTORISÉES

La sonde, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée.
Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne.
Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche ayant l'option traîne et sonde.

La traîne, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité mais le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche ayant l'option traîne et sonde. Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de 6 mètres de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

Déclaration des prélèvements

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche (avec et sans option traîne et sonde) recevront un carnet de pêche.
Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche avec option traîne et sonde auront une feuille de capture jointe à leur carte de pêche.
Chaque pêcheur concerné devra en être porteur lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- La date dès le début de l'action de pêche,
- Les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- La date, sur la page "dépassements exceptionnels de quotas" dès le 5e omble ou corégone conservé (uniquement pour les détenteurs d'un carnet de pêche),
- Avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce de truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

TOUT AMORÇAGE EST INTERDIT DANS LE LAC D'ANNECY (ART. 10 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL)

Les balances à écrevisses : tout membre d'une AAPPMA a le droit d'utiliser, pendant la période d'ouverture générale (du 1er janvier au 30 novembre), 6 balances à écrevisses de forme indifféremment ronde, carrées ou losangiques. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m.
La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 mm. Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé (écrevisses Signal, écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

Ce carnet de pêche devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la **DDT - Service Eau Environnement - Cellule Chasse pêche et faune sauvage**
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9.

AAPPMA DU LÉMAN

Association des Pêcheurs Amateurs du Lac Léman Français (APALLF)

Contact AAPPMA cf page 55

Les pêcheurs disposent des 73 km du grand axe du Léman entre Villeneuve et Genève, sur une largeur de 13,8 km entre Amphion et la baie de Morges. Les fonds atteignent 78 m pour le petit lac et 309 m pour le grand lac. La pêche à la traîne permet la capture de truites, d'ombles-chevaliers, de brochets et de perches.
Non soumis à classement, le Léman n'est ni en 1re, ni en 2e catégorie piscicole. Il est régi par le règlement d'application de l'accord franco-suisse, le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et par l'arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du Léman.

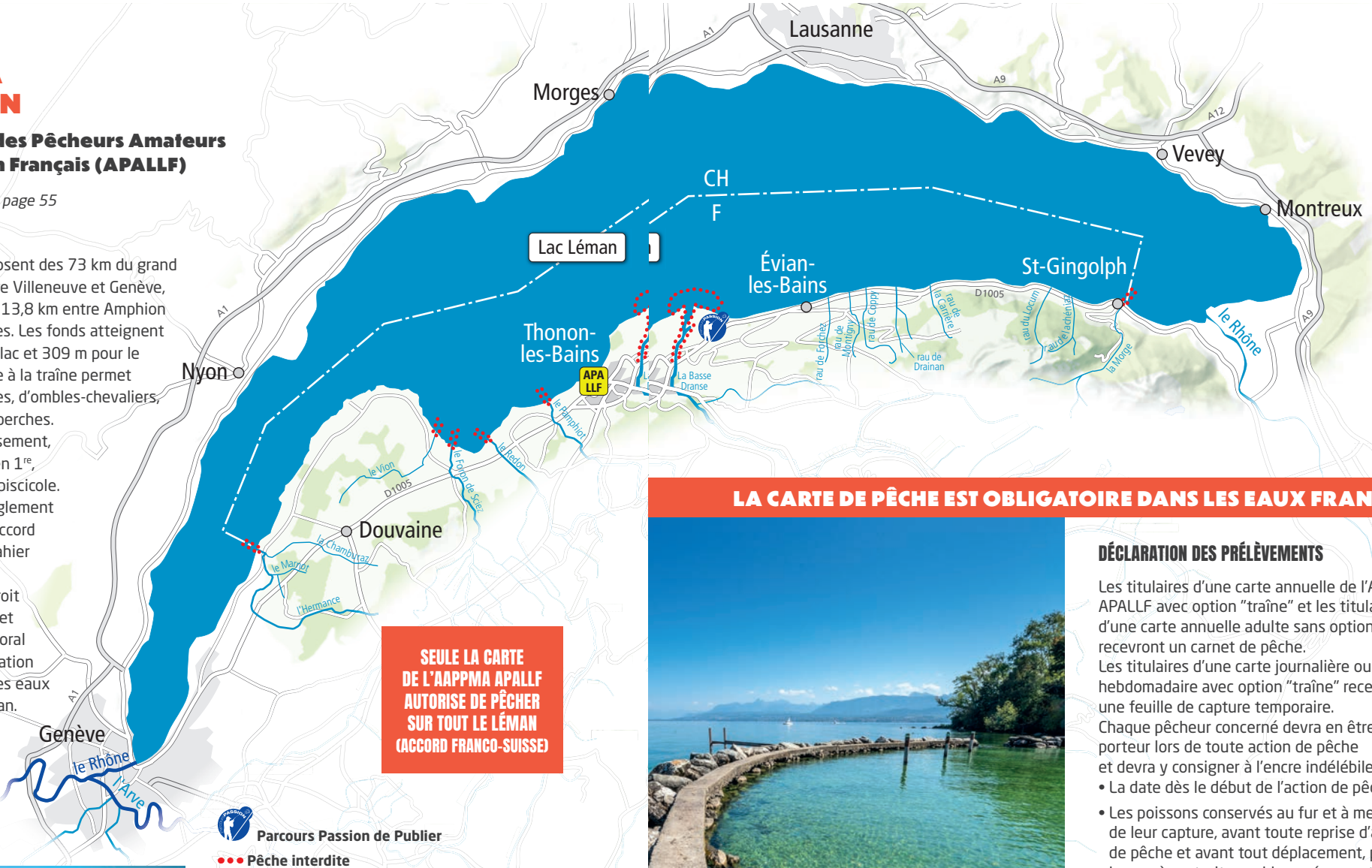

SEULE LA CARTE DE L'AAPPMA APALLF AUTORISE DE PÊCHER SUR TOUT LE LÉMAN (ACCORD FRANCO-SUISSE)

Parcours Passion de Publier

••• Pêche interdite

La pêche à la ligne est interdite :

- **Dans un rayon de 300 m autour de l'embouchure de la Dranse**
- **Durant la fermeture de la pêche des truites dans un rayon de 100 m autour de l'embouchure de l'Hermance, de la Morge, du Pamphiot, du Foron, du Redon et du Vion**
- **Depuis les débarcadères affectés aux services publics de navigation et à proximité immédiate de ceux-ci**

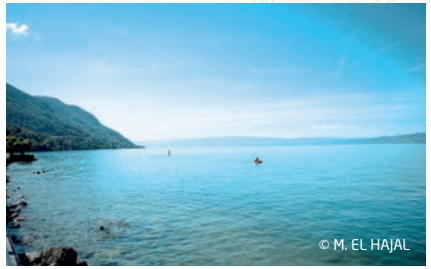
© M. EL HAJAL

LA CARTE DE PÊCHE EST OBLIGATOIRE DANS LES EAUX FRANÇAISES.

© A.BERGER

DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA APALLF avec option "traîne" et les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.
Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option "traîne" recevront une feuille de capture temporaire.
Chaque pêcheur concerné devra en être porteur lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- La date dès le début de l'action de pêche
- Les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet
- Avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

Le carnet est fourni au bureau de l'APALLF, chez les dépositaires ou en téléchargement sur notre site internet. Il devra être rendu en fin d'année, dûment rempli, au service de la pêche compétent.

AAPPMA DU LÉMAN

Association des Pêcheurs Amateurs du Lac Léman Français (APALLF)

LA PÊCHE BANALE

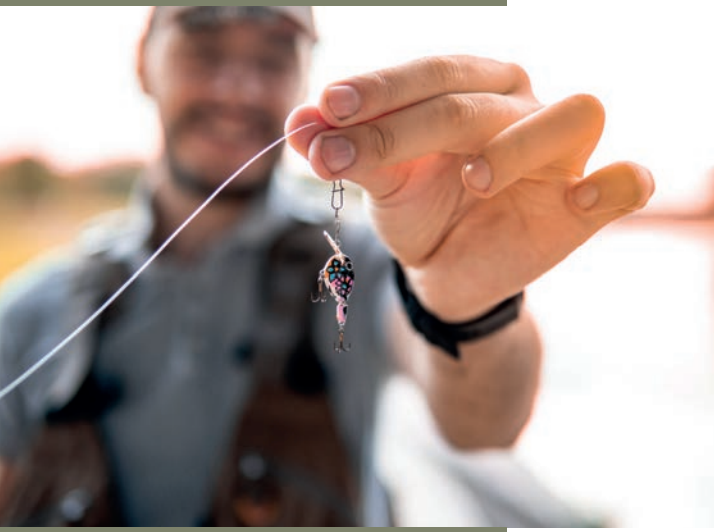

Tout membre d'une AAPPMA a le droit de pêcher dans la partie française du Léman avec :

- une ligne montée sur canne munie de 2 hameçons (simples, doubles ou triples) ou de 3 mouches artificielles maximum, de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau (à l'arrêt)
- 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ne doit pas dépasser 0,50 m. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 mm. Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé (écrevisse Signal, de Louisiane, américaine) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

Les poissons d'appâts vivants, utilisés avec une ligne, ne doivent être attachés que par la bouche.

LA PÊCHE AUX LIGNES DU BORD OU EN BATEAU

Pêche aux lignes

Pour les titulaires d'une carte de pêche de l'AAPPMA APALLF, depuis le bord ou une embarcation à l'arrêt, il est permis d'utiliser :

- 3 lignes au maximum au choix parmi les suivantes : ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe
- 18 hameçons au maximum
- 6 balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 50 cm qui doivent rester sous la surveillance continue du pêcheur et qui ne peuvent être utilisées que pour la capture d'écrevisses
- 2 bouteilles à vairons ou gobe-mouches d'une capacité unitaire maximale de 3 litres
- 1 carrelet mesurant 1 m sur 1 m de côté maximum
- 1 filoche d'un diamètre maximum de 1 m pour retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin

L'usage de la gambe est interdit du 1er mai au 25 mai.

La gambe est une ligne plongeante plombée sans flotteur, animée d'un mouvement vertical.

© DESTINATION LÉMAN

LA PÊCHE EN BATEAU

Pêche à la traîne (donne le droit de pêcher aux lignes)

Pour les titulaires d'une carte de pêche de l'AAPPMA APALLF avec l'option traîne (délivrée par l'AAPPMA ou ses dépositaires uniquement).

Les lignes traînantes ne doivent pas avoir plus de 200 m de longueur à partir de l'arrière de l'embarcation, ni s'écarter de plus de 50 m de part et d'autre de l'axe de cette dernière. Elles peuvent totaliser au maximum 20 leurres par pêcheur et au maximum 30 leurres par embarcation et chaque leurre peut porter au maximum 3 hameçons simples, doubles ou triples, avec ou sans ardillon.

Il est interdit d'utiliser des lignes traînantes pendant la période de protection des salmonidés, à l'exception de celles qui sont autorisées pour la pêche du brochet, équipées d'un maximum de 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun d'au maximum 3 hameçons simples, doubles ou triples, par embarcation.

Espèces introduites et indésirables à ne pas remettre à l'eau :

silure glane,
black-bass,
blennie fluviatile,
carassin,
écrevisse américaine,
écrevisse signal,
épinoche,
grémille,
perche soleil,
poisson chat,
poisson rouge,
pseudorasbora,
truite arc-en-ciel.

PARCOURS PASSION PUBLIER

La commune de Publier-Amphion, l'AAPPMA APALLF et la Fédération de Pêche de Haute-Savoie ont créé, au bord du Léman, un parcours labellisé "Parcours Passion" par la Fédération Nationale de la Pêche en France.

Ce parcours, situé dans le Parc du Mottay (classé Site Naturel Protégé), a été aménagé afin de rendre la zone de pêche existante accessible aux personnes à mobilité réduite.

Equipements à proximité :

- Parking
- Place de stationnement PMR à l'entrée du parc
- Tables de pique-nique

Dans le Léman, plan d'eau du domaine public, la pêche est autorisée à toute personne détentrice d'une carte de pêche en cours de validité, à 1 canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles.

Les titulaires d'une carte annuelle adulte de l'AAPPMA APALLF doivent noter leurs prises sur leur carnet de pêche et doivent en être porteur lors de toute action de pêche. Ce carnet est disponible à l'APALLF, chez les dépositaires ou en téléchargement sur notre site internet.

2025 FISHING REGULATION

Public waters

The public waters are State properties. When fishing public waters, you must have a fishing licence with a CPMA (Contribution to the Protection of the Aquatic Environment).
You are allowed to fish with 1 line and 2 hooks (or 3 artificial flies).

The public waters of Haute-Savoie are listed p 23.

Departmental reciprocity

(Associations of Annecy Rivières, Chablais-Genevois, Faucigny)

With a fishing licence of one of these 3 associations, you are allowed to fish the area of the 2 others.

Fishing methods (p 12)

Category 1: 1 rod and 2 hooks (or 3 artificial flies)

Category 2: 4 rods and 2 hooks (or 3 artificial flies)

AAPPMA Albanais and Chablais-Genevois: barbless hooks in Category 1 rivers

Fishing time

Fishing is only allowed during daytime, half an hour before dawn and half an hour after dusk.

Prohibited fishing methods (p 13)

Category 1:

- the use of maggots and other dipterous larvae as baits or lures
- loose feeding in rivers and lakes, even in the lac d'Annecy

Category 2: during the pike close period, fishing with live bait, dead or artificial fish, spoon, streamer and other lures is prohibited in all waters classified in category 2

cnr.tm.fr

L'énergie au cœur des territoires

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

LE RHÔNE ET ÉTANGS DE L'ETOURNEL

Un si grand fleuve !

Il descend de Suisse, passe en Haute-Savoie, dans l'Ain, puis file en Savoie... jusqu'à la Méditerranée !
Le Rhône est un territoire de pêche que se partagent de nombreux départements, dont la Haute-Savoie et l'Ain qui font bénéficier les pêcheurs d'un accord de réciprocité.

Quand et comment pêcher ?

La pêche est ouverte toute l'année sur les 2 rives (2e catégorie) à 4 cannes et 2 hameçons ou 3 mouches artificielles avec la carte de pêche d'une des 3 AAPPMA rivières réciprocitaires de Haute-Savoie, depuis la frontière suisse en aval du barrage de Chancy-Pougny (A) jusqu'à l'usine hydroélectrique d'Anglefort en aval du barrage de Motz (B). La pêche est interdite sur une longueur de 100 mètres en amont et en aval des barrages.

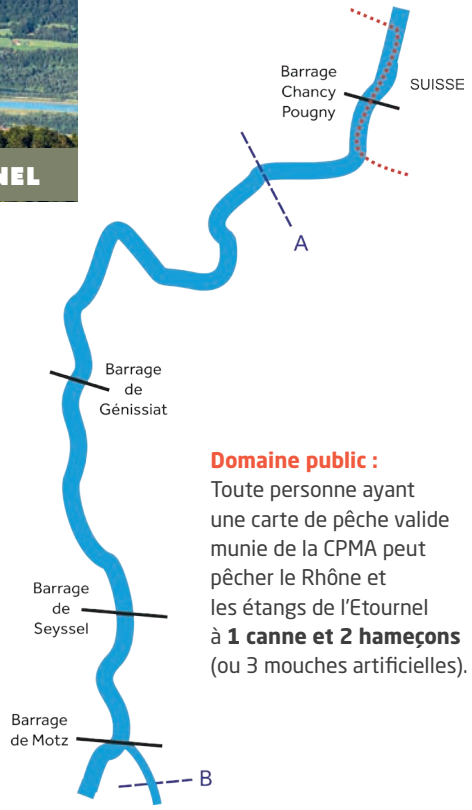

Domaine public :
Toute personne ayant une carte de pêche valide munie de la CPMA peut pêcher le Rhône et les étangs de l'Etournel à **1 canne et 2 hameçons** (ou 3 mouches artificielles).

ATTENTION

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite en 2e catégorie.
- Taille minimale de capture à 25 cm pour la truite et 60 cm pour le brochet
- Le nombre de captures autorisé de salmonidés est de 5 spécimens dont 1 ombre commun par jour et par pêcheur
- Carnassiers : le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par jour et par pêcheur, est fixé à 3 dont 2 brochets max.
- Les plans d'eau n°7, 8 et 9 de l'Etournel sont en réserve de pêche.
- Plan d'eau de l'Etournel n°3 : float-tube autorisé.

Abaissement PArtiel de la retenue du barrage de VERbois (APAVER) du 15 au 27 mai 2025
(report possible jusqu'à 10 jours suivant les conditions hydrométéorologiques).

Restrictions concernant la navigation sur le Rhône en aval du barrage du Seujet et de l'embouchure de l'Arve à l'aval du pont de Saint-Georges, mais également la baignade, la pêche et toute autre activité dans le cours d'eau, son lit, ses berges et les zones exondées.

LES ÉTANGS DE LA MALOURDIE

Réglementation

- Plans d'eau de 2e catégorie
- Pêche à 4 cannes munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles avec la carte de pêche d'une des 3 AAPPMA réciprocitaires
- **PÊCHE À 1 CANNE DANS LES 3 DERNIERS PLANS D'EAU**

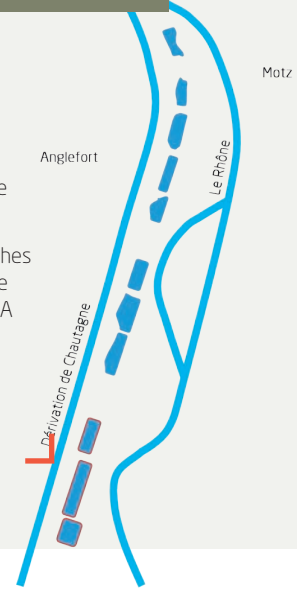

ATELIER PÊCHE NATURE FÉDÉRAL

Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

2092 route des Diacquenods
Saint Martin Bellevue
74370 FILLIERE

Tél : 04 50 46 87 55 / 06 31 60 51 87
animation@pechehautesavoie.com

Public :
Groupes de 8-11 ans et 12-16 ans,
le mercredi après-midi ou samedi matin.

Type de formation :
Découverte de la pêche et du milieu aquatique
à travers une trentaine d'animations :

- montage de ligne et de mouche artificielle,
- exercice pratique (simulateur, casting),
- jeux de sensibilisation à l'environnement,
- pêche en lacs et rivières.

Tarifs (carte de pêche non comprise) :
Demi-journée : 15 € / Année : 175 €

Animateur :
Diplômé d'état et agréé "jeunesse et sport".

LES ATELIERS PÊCHE NATURE

AAPPMA de l'Albanais
Maison Pêche Nature
2 chemin du Moulin
74150 RUMILLY
Tél : 04 50 64 61 63
contact@ecoledepecheducheran.fr

Atelier Pêche Nature : Enfants de 8 à 18 ans
Atelier Pêche Mouche : Enfants et adultes
Initiation au montage et au lancer de mouches
Stages vacances : Initiation, découverte de la pêche et des écosystèmes aquatiques, perfectionnement aux techniques de pêche
Animateur : diplômé d'état et agréé "Jeunesse et sports"

AAPPMA Annecy Lac Pêche
92 rue des Marquisats
74000 ANNECY
Tél : 04 50 51 20 72
info@annecylacpeche.fr

Public : Enfants de 11 à 14 ans, débutants
Type de formation : Découverte des différents types de pêche en bateau
Lieu d'embarquement : Sevrier
Animateur : diplômé d'état et agréé "Jeunesse et sports"

AAPPMA Annecy Rivières
92 rue des Marquisats
74000 ANNECY
Tél : 04 50 51 53 97
aappma.annecy.rivieres@gmail.com

Public : Enfants de 10 à 16 ans, débutants
Type de formation : Découverte des différents types de pêche en rivières
Animateur : diplômé d'état et agréé "Jeunesse et sports"

AAPPMA du Faucigny
Atelier Pêche Nature du Haut-Giffre
868 route du Stade
74130 AYZE
Tél : 04 50 07 55 80
aappma-faucigny@wanadoo.fr

Public : à partir de 10 ans
Type de formation : Découverte de la pêche à la mouche
Horaires et période : 7h - 10h les samedi de juin à octobre
Inscription et programme : Office du tourisme de Samoëns
Lieu : lac aux Dames
Animateurs : initiateurs qualifiés

AAPPMA du Faucigny
Atelier Pêche Nature Jacquemard
214 route du Stade
74440 TANINGES
Tél : 06 87 01 43 29
hp.blanes@hotmail.fr

Public : enfants de 8 à 16 ans
Type de formation : Initiation pêche au leurre, mouche et appâts naturels
Animateurs : initiateurs qualifiés

AAPPMA du Faucigny
Atelier Pêche Nature du Mont-Blanc
Lac de Balme
74300 Magland
Tél : 06 68 38 05 88
contact@axel-fishing.com

Public : enfants de 8 à 16 ans
Type de formation : Initiation pêche au leurre, mouche et coup
Prestation : stage semaine, initiation ponctuelle ½ journée
Animateur : diplômé d'état et agréé "jeunesse et sport"

L'OFB L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Les missions confiées au nouvel établissement ont pour objectif général la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau
Les missions principales de l'OFB sont :

- L'appui à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité
- La gestion et l'appui à la gestion d'espaces naturels
- La police de l'environnement et la police sanitaire
- La formation et la mobilisation des citoyens et des parties prenantes
- Le développement de la connaissance, de la recherche et de l'expertise sur les espèces et les milieux, ainsi que sur la gestion adaptative

QUE FAIRE EN CAS DE POLLUTION ?

Lorsque vous êtes témoin d'une pollution informez immédiatement la Fédération en appelant le 06 70 10 97 22.

Attention si vous constatez de la mortalité piscicole il est indispensable de laisser le poisson sur place pour les constatations.

Vous pouvez également contacter la gendarmerie en composant le 17 ou l'OFB.

Bureau

OFB - 90 impasse des Daudes
74320 Sévrier
04 50 52 49 14
sd74@ofb.gouv.fr

Lac Léman et Lac d'Annecy
Unité spécialisée milieux lacustres
04 50 70 48 13 / 06 47 83 61 77

Agents de Développement Fédération/gardes

Ludovic CATINAUD
06 84 70 86 34

Guillaume BINI
06 84 70 63 92

Police de la pêche
Secteur Annecy Rivières

Yves JOSSERAND
06 81 74 54 28

Secteur Lac d'Annecy
Carine GRISOLET
04 50 51 20 72

Secteur Chablais
06 79 47 50 60

Secteur Genevois
Antoine GIRAULT
06 81 08 16 86

Secteur Faucigny
Samuel ROMAND
06 07 12 84 51

Secteur Albanais
Hugo CHOUVELON
07 60 41 00 37

LES AAPPMA

AAPPMA Annecy Rivières
Pisciculture Louis Blanc
92 rue des Marquisats
74000 ANNECY
Tél. : 04 50 51 53 97

Accueil physique : Lundi 8h30 - 12h
Accueil téléphonique au 07 71 69 29 82 :
Mercredi et jeudi : 8h - 11h30
www.aappma-annecy-rivieres.fr
aappma.annecy.rivieres@gmail.com

AAPPMA du Chablais-Genevois
2 place de Crête
74200 THONON-LES-BAINS
Tél. : 04 50 71 17 79

Ouverture :
Mardi 9h - 12h et 13h - 15h
www.aappmacg.com
aappmacg@wanadoo.fr

AAPPMA du Faucigny
868 route du Stade
74130 AYZE
Tél. : 04 50 07 55 80

Ouverture :
Lundi au vendredi : 8h - 12h et 13h - 16h
(téléphoner avant de se rendre sur place)
www.pechefaucigny-montblanc.com
aappma-faucigny@wanadoo.fr

AAPPMA de l'Albanais (non réciprocitaire)
Maison Pêche Nature
2 chemin du Moulin
74150 RUMILLY
Tél. : 04 50 64 61 63

Ouverture :
D'avril à octobre :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h - 11h30
D'octobre à mars : tous les jours : 8h15 - 17h30
www.cheran-terredepeche.com
contact@cheran-terredepeche.com

AAPPMA Annecy Lac Pêche (ALP) (domaine public)
92 rue des Marquisats
74000 ANNECY
Tél. : 04 50 51 20 72

Ouverture :
Lundi et vendredi : 14h - 17h
www.annecylacpeche.com
info@annecylacpeche.fr

AAPPMA des Pêcheurs Amateurs du Lac Léman Français (APALLF) (domaine public)
Pisciculture de Rives
13 quai de Rives
74200 THONON-LES-BAINS
Tél. : 04 50 26 29 85

Ouverture :
Lundi au vendredi : 9h - 12h
www.peche-leman-apallf.com
apallf74@gmail.com

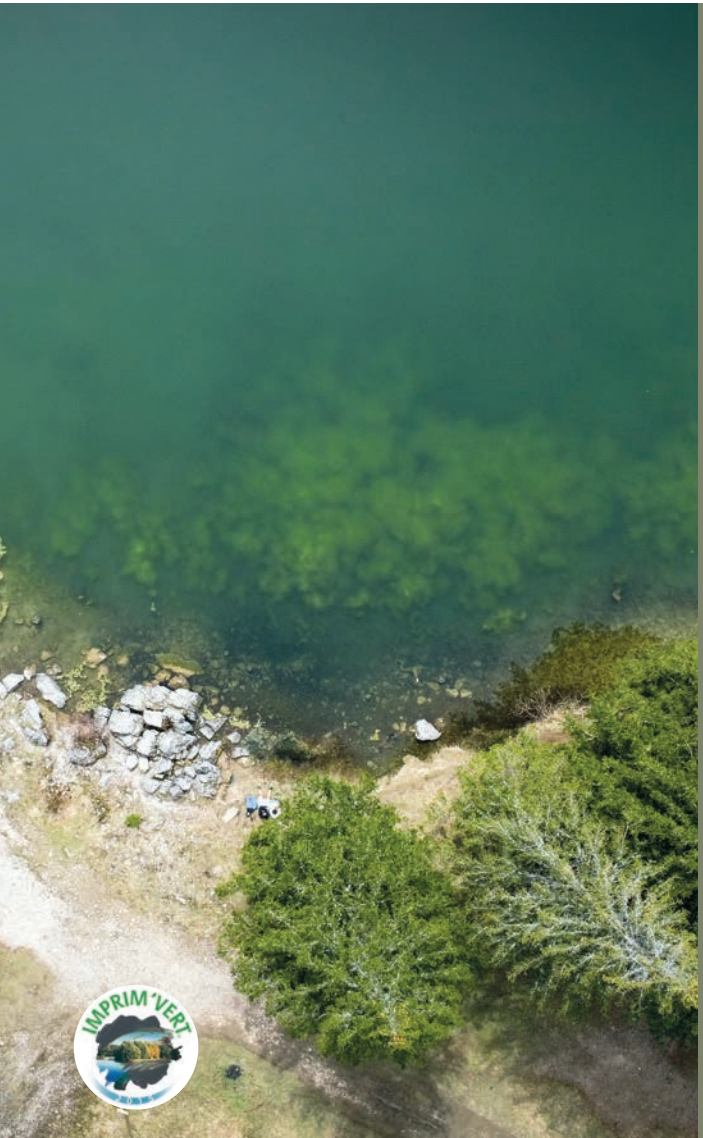

FDPPMA 74
Le Villaret
2092 route
des Diacquenods
Saint-Martin Bellevue
74370 FILLIERE

Tél. : 04 50 46 87 55

www.pechehautesavoie.com

Gratuit, ne peut être vendu